SAMEDI 6 MAI 1848

VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6504

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Besançon* (1re ch.) : Compétence; demandeur; conclusions; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Lasalle; escroqueries.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Dessèchement de marais; deversement d'eau dans un marais inférieur; question de dommage; compétence du conseil de préfecture.
QUESTIONS DIVERSES.
COMMISSION DES TRAVAILLEURS.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 5 mai.

L'Assemblée nationale a continué aujourd'hui la vérification des pouvoirs. Après avoir épuisé tous les rapports en état, elle a procédé à l'élection du président.

Le nombre des votans était de 727 : majorité absolue, 364.

M. Buchez a obtenu	389	suffrages.
M. Trélat —	234	—
M. Recurt —	91	—
M. Woirhaye —	5	—
M. Cormenin —	3	—

M. Buchez est proclamé président.

A six heures le scrutin est ouvert pour la nomination des vice-présidens.

Nombre des votans,	727	
M. Recurt a obtenu	633	suffrages.
M. Cavaignac —	575	—
M. Corbon —	397	—
M. Guinard —	378	—
M. Cormenin —	319	—
M. Senart —	318	—

En conséquence ils ont été proclamés vice-présidens.

Le scrutin pour les secrétaires a donné les résultats suivans :

Votans,	633.	
Ont été nommés secrétaires :		
MM. Peupin,	365	suffrages.
Robert,	333	—
Degeorges,	325	—
F. Pyat,	322	—
Lacrosse,	287	—
Pean,	252	—

M. Audry de Puyraveau, doyen d'âge, appelle au fauteuil M. Buchez, qui adresse à l'Assemblée quelques paroles qui sont accueillies par d'unanimes acclamations et par les cris de : Vive la République !

Il est près de minuit, mais l'Assemblée décide qu'elle va procéder sans désemparer à la nomination des questeurs.

Le résultat ne sera connu qu'à une heure avancée de la nuit.

SUPPRESSION D'EMPLOIS. — PENSION DE RETRAITE.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la réorganisation générale des services publics doit entraîner de nombreuses réformes et suppressions d'emplois.

Qu'en réalisant des économies importantes dans l'intérêt des contribuables, l'Etat ne doit pas méconnaître les services rendus;

Qu'il ne serait pas juste d'exiger des fonctionnaires et employés remplacés en ce moment les conditions rigoureuses du droit à la retraite, lorsqu'on leur enlève la faculté de les accomplir;

Que le succès même de la réorganisation exige qu'une disposition exceptionnelle permette de concilier l'humanité et l'économie, afin que l'administration ne soit pas entravée dans l'exécution de mesures réclamées par les nécessités publiques;

Que les caisses de retraites, d'après les principes de leur institution, ne sont appelées à servir que les pensions acquises dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire par la durée des services, l'invalidité naturelle ou le grand âge des employés, mais que ces établissemens peuvent être d'autant moins tenus à supporter la charge des pensions qui sont la conséquence d'une réorganisation générale, que de semblables mesures, en augmentant les pensions, ont en même temps pour effet de diminuer le produit des retenues par la réduction même des traitemens;

Que, dans une telle situation, il est équitable que l'Etat affecte temporairement au service des pensions exceptionnellement acquises aux employés réformés, une partie des économies réalisées,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés qui, du 25 février au 25 juillet de la présente année, auront été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou par toute autre mesure administrative qui n'aurait pas le caractère de révocation ou de destitution, pourront obtenir pension, s'ils réunissent vingt ans de services, dont quinze ans au moins entièrement accomplis dans la partie active, ou vingt-cinq ans indistinctement accomplis dans la partie active ou sédentaire.

Cette pension sera calculée pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice. En aucun cas, elle ne devra excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

Art. 2. Ceux des fonctionnaires et employés réformés qui ne compteront pas la durée de service exigée par l'article précédent, obtiendront une indemnité temporaire réglée dans les proportions fixées par ledit article, et dont la jouissance sera limitée à un temps égal à celui de la durée de leurs services dans le ministère ou l'administration où se terminera leur activité.

Art. 3. Les pensions concédées en vertu de l'artice 1er ci-dessus, seront éventuellement réversibles sur la tête des veuves et des enfans des titulaires, aux conditions du règlement général du 12 janvier 1825.

Art. 4. *Mesure transitoire.* La moitié des économies obtenues par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, pourra être spécialement affectée au service des pensions et indemnités concédées en vertu du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1848, en conseil de Gouvernement.

Les membres du Gouvernement provisoire.

IMPOT DES BOISSONS.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret du 31 mars 1848, qui a supprimé les exercices dans les débits et modifié la perception de l'impôt sur les boissons;

Vu le budget des dépenses en ce qui concerne les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser le service des contributions indirectes dans les départemens;

Considérant qu'il convient de réviser les traitemens, taxations et remises allouées aux divers agens de cette administration;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les taxations des employés de tous grades et les remises des entreposeurs de tabacs et de poudres à feu cesseront d'être allouées.

Une partie du crédit affecté à cette dépense pourra être appliquée à la fixation des appointemens qui aura lieu à la même époque par suite d'une nouvelle classification des emplois.

Les sommes représentant les indemnités pour frais de tournée et pour entretien d'un cheval, cesseront d'être comprises dans les appointemens; elles seront distraites, en conséquence, du chapitre LIII du budget intitulé *Personnel*, et reportées au chapitre LV, *Dépenses diverses.*

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

TABACS.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'ordonnance du 27 août 1839, relative à la fixation du prix des tabacs,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, le prix de vente du tabac ordinaire, en poudre et à fumer, et qui a été fixé, par l'ordonnance du 27 août 1839, à 7 fr. le kilogramme pour les débitans, est élevé à 7 fr. 25 c. Celui pour les consommateurs est maintenu au prix actuel de 8 fr.

Art. 2. Le prix du tabac à prix réduits, en poudre et à fumer, qui est maintenant de 5 fr. 55 c. le kilogramme pour les débitans, est fixé à 5 fr. 80 c. Il n'est rien changé au prix actuel de 6 fr. 50 c. pour les consommateurs.

Fait à Paris, le 2 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Alviset, premier président.

COMPÉTENCE. — DEMANDEUR. — CONCLUSIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

D'après la loi du 11 avril 1838, sur la compétence des Tribunaux de première instance, le même motif qui a fait interdire au défendeur la faculté de se ménager un moyen d'appel par des conclusions en dommages-intérêts prises reconventionnellement, s'applique au cas où le demandeur conclut, independamment des sommes qu'il réclame inférieures au taux du dernier ressort, à des dommages-intérêts, sans en indiquer la cause.

Par exploit du 12 mars 1847, le syndic définitif de la faillite de Charles-Théophile Bonnet a fait assigner le sieur Jean-Pierre Galliot en paiement : 1° d'une somme de 880 fr. 82 cent., montant des sommes remboursées par Bonnet à Auguste Perron, en exécution de jugement du 29 mars 1844; 2° les intérêts de cette somme depuis le 29 mars 1844; 3° d'une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts et des dépens de l'instance.

Le 4 août 1847, il a été rendu un jugement au Tribunal civil de Besançon, qui condamne Galliot au paiement de 880 fr. 82 cent., avec intérêts depuis le 29 mars 1844 et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le 27 août 1847, le sieur Galliot a interjeté appel de cette décision.

La Cour, appelée à prononcer sur le mérite de cet appel, a rendu l'arrêt suivant :

« Parties ouïes, après avoir renouvelé leurs conclusions, et celles de M. Choupot, premier avocat-général;

» Attendu que la loi du 11 avril 1838 interdit au défendeur la faculté de se ménager un moyen d'appel par des conclusions en dommages-intérêts prises reconventionnellement; que le but du législateur, en portant cette loi, a été d'abréger la durée des contestations judiciaires, de réduire les dépens qu'elles entraînent toujours; que le même motif s'applique au cas où le demandeur conclut, indépendamment des sommes qu'il réclame, inférieures au taux du dernier ressort, à des dommages-intérêts, sans en indiquer la cause; que ces conclusions sont dès lors censées se rattacher à la demande principale; qu'en fait l'objet du litige se référait à une somme inférieure à 1,000 fr.; que les dommages-intérêts qui étaient demandés ne se rattachaient à aucune autre cause indiquée; qu'en cet état, les premiers juges ont statué en dernier ressort; qu'il convient dès lors de déclarer l'appelant non recevable et de le condamner aux dépens;

» Par ces motifs,

» La Cour, prononçant sur l'appellation émise à requête de Jean-Pierre Galliot du jugement rendu au Tribunal de première instance séant à Besançon, le 4 août 1847, a mis et met l'appellation au néant; déclare l'appelant non recevable; le condamne à l'amende et aux dépens tant d'instance que d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 5 mai.

AFFAIRE LASALLE. — ESCROQUERIES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 mai.)

On continue l'audition des témoins.

On se rappelle qu'à la dernière audience, M. Baudens, chirurgien du Val-de-Grâce, fut désigné comme ayant dit à un des amis de M. Autier, qu'il fallait faire un sacrifice d'argent pour obtenir un rapport favorable du ministère de la guerre relativement à la fourniture d'une nouvelle charpie. M. le président avait ordonné que M. Baudens fût cité à l'ouverture de l'audience; M. Baudens est appelé.

M. Baudens, chirurgien en chef du Val-de-Grâce.

D. Vous connaissez un monsieur Leroy-Dupré? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été en rapport avec lui relativement à une nouvelle charpie? — R. Il fut décidé qu'il serait fait de cette charpie des essais par les hôpitaux. Cette charpie fut mise à l'épreuve à l'hôpital du Gros-Caillou et du Val-de-Grâce. Elle a donné d'excellens résultats. Cet essai fait, un de mes anciens élèves, M. Leroy-Dupré, est venu me demander ce que j'en pensais. Je lui dis que nous en étions fort contens; qu'il y avait économie et avantage pour le pansement.

D. En janvier dernier, M. Leroy-Dupré ne fit-il pas de nouvelles démarches au ministère de la guerre dans l'intérêt de M. Autier? Ne lui avez-vous pas dit qu'il y avait moyen de faire lever les difficultés? — R. Jamais il ne m'a parlé de cela. C'était fort inutile, car l'opinion unanime du conseil de santé était tout à fait favorable à cette charpie. Au mois de janvier, d'ailleurs, tout était terminé, notre rapport était fait au ministère.

D. D'une lettre de M. Leroy-Dupré il résulterait que vous lui auriez fait sentir la nécessité d'un sacrifice d'argent. Il aurait écrit dans ce sens à M. Autier, qui aurait envoyé cette lettre au Gouvernement provisoire.

M. de Jouy, substitut, donne lecture de la lettre de M. Leroy-Dupré, d'où il résulterait qu'on lui aurait demandé un sacrifice d'argent pour obtenir un résultat.

M. Baudens : Cette lettre est du mois de janvier, et notre rapport était fait depuis cinq mois... Je croyais M. Leroy-Dupré un honnête homme, et je serais fâché d'être obligé de revenir sur mon opinion. Mais je déclare que jamais, ni ouvertement ni par voie d'allusion, je n'ai fait entendre à M. Leroy-Dupré qu'un sacrifice d'argent fût nécessaire.

M. Leroy-Dupré avait été assigné, mais il est parti, il y a quelque temps, pour la Russie.

On appelle M. Autier.

D. Vous avez dû demander à M. Leroy-Dupré des explications sur sa lettre? — R. Je ne lui ai fait aucune question à ce sujet.

M. le président : Et rien que sur la lettre vous vous décidez à adresser une dénonciation au Gouvernement provisoire? Croyez-vous que ce soit là la conduite d'un honnête homme? Vous désignez M. Baudens comme un agent de corruption, et vous n'aviez pris aucun renseignement? Vous avez fait là, Monsieur, plus qu'une mauvaise action.

Nous allons passer à l'affaire Lieutaud.

M. le substitut : M. Lieutaud, notaire à Alger, n'ayant pu se présenter, nous allons donner lecture de sa déclaration, qui est ainsi conçue :

» Ainsi que je l'ai déclaré à M. le commissaire du Gouvernement d'Alger, je n'ai fait d'autre sacrifice d'argent pour arriver à ma position comme notaire, que la somme de 35,000 fr. que j'ai payés à Mme Guistin, veuve de mon prédécesseur. Ce sacrifice m'avait été imposé par M. le maréchal Clausel, alors gouverneur de l'Algérie, et ma nomination avait eu lieu sans l'entremise d'aucun agent d'affaires. Depuis, j'ai appris, par le bruit public, que d'autres notaires de l'Algérie avaient fait des sacrifices d'argent pour obtenir au ministère de la guerre leur nomination; mais, au temps où j'ai été nommé, les faiseurs d'affaires ne s'étaient pas encore immiscés dans les études.

Peu de temps après ma nomination comme notaire, j'avais acheté d'Hussein-Pacha, fils de l'ancien dey d'Alger, une propriété connue sous le nom d'Hussein-Pacha à Mustapha supérieur, et mon beau-père, le sieur Rœtier-Duplessis, ancien officier supérieur, avait demandé que la dot de ma femme fût inscrite sur cette propriété. Plus tard, le Gouvernement s'en empara pour service public. J'adressai ma réclamation au ministère de la guerre pour en réclamer, soit une restitution, soit une location en rapport avec son importance. Mon beau-père lui-même appuya ma réclamation par une lettre. Quelque temps après, je fus informé par mon beau-frère que deux personnes dont je ne sus pas alors les noms, mais dont l'une était capitaine, étaient venues le trouver pour lui dire qu'ils pouvaient nuire considérablement à ma position; qu'ils disposaient d'influences considérables au ministère de la guerre; mais que si je voulais faire en leur faveur un sacrifice de 5,900 francs, ils emploieraient en ma faveur les influences dont je viens de parler pour faire lever le sequestre dont ma propriété était frappée.

Intimidé par les menaces faites à mon beau-frère, je répondis que j'agréais la proposition, et je laissai libre le sieur Body, outre mes beau frères, qui avaient beaucoup de temps pour suivre l'affaire, de faire tout ce qu'il jugerait convenable à mes intérêts. C'est alors que j'appris que les deux intrigans dont je viens de vous parler étaient allés trouver mon beau-père, M. Rœtier-Duplessis, et mes deux beaux-frères au château de Plessis-Picard, près Melun. Dix-huit mois ou deux ans après, le sieur Body, en m'envoyant une lettre du ministère de la guerre, qui lui avait été remise par le capitaine Legras, et qui donnait avis à M. Rœtier-Duplessis qu'on devait d'écrire à M. le gouverneur d'instruire immédiatement mon affaire et de faire droit à ma réclamation, m'informant qu'il avait versé, contre la remise de la lettre d'avis, la somme de 5,000 fr. Ce versement fait d'une manière si légère a été une cause de difficulté entre M. Body et moi; mais comme, en définitive, il avait pu faire ce paiement dans mon intérêt, je lui ai tenu compte de cette somme qui a été versée en pure perte, car, jusqu'à ce jour, ma réclamation n'a pas été suivie de résultat.

M. le substitut : Le reste de la déclaration de M. Lieutaud concerne l'affaire Ben-Omar; nous en donnerons connaissance au Tribunal lorsqu'on en arrivera à cette affaire.

M. Body, propriétaire.

M. le président : Vous êtes appelé, Monsieur, pour déposer sur l'affaire Lieutaud. Plus tard vous aurez à vous expliquer sur l'affaire Ben-Omar, et enfin sur l'affaire qui vous concerne personnellement. En ce moment, dites au Tribunal ce que vous savez de l'affaire Lieutaud. — R. Dans les premiers mois de 1843, des démarches furent faites au ministère de la guerre pour faire lever un séquestre sur M. Lieutaud. L'affaire traînait en longueur. M. Dangeliers et M. Legras allèrent trouver M. Gastre et lui dirent qu'ils étaient en mesure d'obtenir cette main-levée. M. Legras dit qu'il était très lié avec le maréchal Valée, et que, moyennant 5,000 francs, il ferait obtenir la main-levée. On y consentit. Quelque temps après, M. Legras vint au château du Plessis Picard; il avait en main une lettre du ministre de la guerre qui faisait espérer la levée du séquestre. Je promis les 5,000 francs quand le ministre aurait donné l'ordre de lever le séquestre. M. Legras revint avec une seconde lettre du ministre, ordonnant de faire lever le séquestre.

D. Legras n'était-il pas avec Dangeliers? — R. La première fois seulement; la seconde, il était seul.

D. Cette seconde fois que s'est-il passé? — R. Legras me dit qu'à l'aide de la lettre du ministre, il allait suivre l'affaire dans les bureaux, et que l'affaire serait promptement terminée. C'est alors que je remis de l'argent à M. Legras.

D. Sur vos hésitations à remettre cette somme, Legras ne vous fit-il pas des menaces? — R. Oui, Monsieur; il me dit que, de même qu'il pouvait arriver à un résultat favorable à M. Lieutaud, de même il pouvait lui susciter des embarras, si je ne lui donnais pas les 5,000 fr.

D. Savez-vous comment Legras s'était procuré cette lettre du ministre de la guerre? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque les 5,000 fr. ont-il été remis? — R. Ils ont été payés en deux fois.

D. Je vois dans les pièces des traces de plusieurs paiemens qui ne se montent qu'à 4,500 francs. — R. Je ne voulais donner que 4,500 francs; mais M. Lieutaud écrivit de donner 5,000 francs. M. Dangeliers vint chez moi sur ces entrefaites. Je lui fis voir la lettre de M. Lieutaud. Alors M. Dangeliers me dit : « J'espère que d'après l'ordre de M. Lieutaud, vous me donnerez les 5,000 francs; il est inutile d'en parler à M. Legras : les 500 francs de surplus seront pour moi. »

D. Ainsi Dangeliers mettait dans sa poche 500 francs dont il frustrait Legras, son associé.

Legras : Tout ce qu'a dit M. Body est faux, à l'exception des paiemens. Il en conviendra, car c'est un honnête homme.

Dangliers : Je supplie M. Body de se rappeler une circonstance; c'est que la première lettre du ministre, dont il a parlé, lui a été remise, non pas par M. Legras et par moi, mais par le facteur rural.

M. Body : Je crois bien me rappeler que ce sont ces messieurs qui ont apporté la lettre.

M. le substitut : N'avez-vous pas écrit à M. Triboullet : « Je suis obligé de ménager Legras; il m'a fait la menace d'apporter des obstacles à la levée du sequestre? »—R. C'est vrai; je ne voulais payer que lorsque l'affaire serait terminée, et M. Legras me harcelait.

Une discussion s'engage entre Me Blot-Lequesne, défenseur de Dangeliers, sur la date des reçus donnés à M. Body de la somme de 5,000 fr., et la date de la lettre du ministre annonçant que le sequestre allait être levé, et sur le vu de laquelle M. Body prétend avoir payé. Les reçus sont de l'année 1843, et la lettre du ministre de 1844. Donc, dit Me Blot Lequesne, M. Body n'a pas payé sur le vu de la lettre du ministre.

M. Body : J'ai payé sur le vu d'une lettre qui a précédé la date des quittances.

M. le président : Il faudrait préciser sur le vu de quelle lettre vous avez payé. — R. Je ne me le rappelle pas exactement.

M. de Gastre, propriétaire, beau-frère de M. Lieutaud : M. Dangeliers est venu chez moi et m'a dit : « M. Lieutaud sollicite la levée d'un séquestre sur une propriété qu'il a achetée. J'ai un de mes amis, M. Legras, qui, en sa qualité d'ancien capitaine, connaît des chefs de bureau et peut donner des soins utiles à l'affaire de M. Lieutaud; mais vous comprenez qu'il faudrait le rémunérer. » Je lui dis que je ne pouvais pas me charger de cela, et j'en écrivis à M. Lieutaud, qui chargea M. Body de traiter cette affaire.

D. Combien Dangeliers vous avait-il demandé?— R. Comme je ne voulais pas servir d'intermédiaire dans cette affaire, il ne fut pas question de la quotité de la somme.

D. Avez-vous entendu parler d'une lettre du ministre annonçant que le séquestre allait être levé, et qui a été apportée par Legras et Dangeliers à M. Body? — R. Tout ceci est déjà ancien, cela date de cinq ans, je ne me rappelle tout cela que confusément.

D. N'avez-vous pas eu la pensée de dénoncer ces faits à l'administration? — R. Oui, Monsieur, mais je n'ai pas donné suite à cette pensée, dans la crainte de nuire à mon beau-frère.

D. Qui pouvait vous faire croire cela? N'est-ce pas parce que ces messieurs vous avaient dit : «Si nous avons le pouvoir de faire réussir l'affaire, nous pouvons aussi en empêcher le succès »? — R. Ils m'ont en effet dit cela.

D. Et vous n'avez pas osé dénoncer ce fait? — R. J'ai fait l'équivalent; car ayant rencontré au Luxembourg un employé du ministère de la guerre, je lui ai dit quelques mots de cette affaire afin de le mettre sur la voie.

M. Urtis, ancien chef du bureau de l'Algérie au ministère de la guerre.

M. le président : Dites, Monsieur, ce que vous savez, relativement à l'affaire Lieutaud et à un sequestre qui frappait un bien en Algérie appartenant à M. Lieutaud. — R. Je me rappelle que ce sequestre ayant été demandé, je donnai un avis favorable.

D. Deux lettres ont été écrites à ce sujet : l'une, annonçant que le ministre allait s'occuper de ce séquestre; cette lettre s'est trouvée dans les mains de Legras. Comment était-elle entre ses mains? — R. J'ai déjà dit à M. le juge d'instruction que j'ignorais comment cette lettre avait pu être remise à celui qu'elle intéressait autrement que par la poste.

D. Je suppose qu'un employé du ministère, Lasalle, par exemple, eût demandé cette lettre, eût-elle pu lui être remis? — R. Quand un employé est connu, il est possible qu'on lui remette une lettre d'avis; quant à moi, jamais je ne l'ai fait, mais rien dans les usages ne s'y opposait.

M. Barbari, chef de bureau au ministère de la guerre.

D. Que savez-vous, Monsieur, de l'affaire Lieutaud? — R. Au mois de décembre 1844, M. Lasalle est venu me parler d'une affaire concernant M. Lieutaud, auquel il s'intéressait. M. Lieutaud réclamait depuis un an la levée d'un sequestre sur une propriété à lui appartenant. M. Lieutaud se plaignait de ce que l'administration n'apportait pas dans cette affaire toute la diligence convenable.

D. Un monsieur Duplessis, mandataire de M. Lieutaud, n'a-t-il pas fait des démarches pour activer l'affaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Après quelques délais, l'affaire n'a-t-elle pas reparu? — R. Oui, Monsieur; M. Body a fait de nouvelles démarches, et une dépêche ministérielle a averti M. Body que l'on allait s'occuper de la levée du séquestre.

D. Quand Lasalle est venu vous parler de l'affaire, vous a-t-il remis quelques documens? — R. Il m'a remis une note assez insignifiante sur la manière dont il fallait que l'affaire fût traitée.

D. Cette note n'est pas si insignifiante que vous le dites, car elle contient un modèle de la lettre qu'il fallait écrire pour annoncer que le ministre s'occupait du séquestre? — R. Oui, mais j'ai regardé cela comme insignifiant.

D. Lasalle vous a-t-il paru s'intéresser vivement à cette affaire? — R. Oui, Monsieur, un peu plus qu'aux affaires dont il m'avait parlé précédemment.

D. Comment supposez-vous que la lettre du ministre ait été remise à Legras? — R. La lettre aura pu être remise à un

employé du ministère.

D. Est-ce qu'il arrive quelquefois que des lettres de ce genre soient remises à d'autres qu'aux destinataires? — R. Oui, Monsieur ; quand un employé connaît quelque destinataire et qu'il demande une lettre pour la lui remettre, on ne fait aucune difficulté de la lui confier.

D. Ainsi, si Lasalle eût demandé la lettre dont il s'agit, on la lui eût remise?—R. Certainement. Je dirai même que lorsque M. Lasalle venait nous recommander une affaire, nous y mettions toujours beaucoup d'empressement, parce que, dans notre opinion, il venait au nom de M. Martineau des Chenetz, sous-secrétaire d'Etat, dont il était auprès de nous le représentant.

On passe à l'affaire de concession de terrains en Algérie demandée par M. Body.

M. Body : M. Legras me dit un jour : Je veux vous récompenser de l'affaire Lieutaud ; j'ai des amis au ministère de la guerre, et je puis obtenir une concession de terrains ; si vous voulez, nous nous associerons. J'acceptai. Quelque temps après on me dit que j'avais eu tort d'accoler mon nom à celui de M. Legras, et que je devais faire une demande isolée. Je parlai de cela à M. Legras, qui me dit : « Oh ! oui, on dit du mal de moi, on dit que je suis un pilier de café; faites donc votre demande isolée; vous êtes en mesure de réussir. » Je fis ma demande et je n'en entendis plus parler.

D. Par quels moyens Legras vous a-t-il dit qu'il pouvait obtenir une concession? — R. Par aucun. Il me dit que l'on voulait ainsi récompenser ses anciens services.

D. Vous fit-il quelques conditions? — R. Il me dit : « Vous me donnerez 2 ou 3,000 francs. » Il mit aussi une condition d'intérêt, je crois que c'était 10 pour 100 sur les produits.

D. Vous a-t-il dit quels étaient les protecteurs qu'il avait au ministère?—R. Il me parla du maréchal Valée et de M. Martineau des Chenetz.

D. Ne vous a-t-on pas écrit quelques lettres au sujet de votre demande? — R. Oui, Monsieur.

D. Par quelle voie ces lettres vous sont-elles parvenues? — R. Une, je crois, par la poste; les autres m'ont été remises par M. Legras.

D. Comment Legras avait-il ces lettres? — R. M. Legras m'a dit qu'il avait accès dans les bureaux et qu'il lui était facile de se faire remettre des lettres intéressant les personnes auxquelles il s'intéressait lui-même.

M. Caillé, sous-chef de bureau au ministère de la guerre.

D. Que savez-vous de la demande en concession de terrains formée par M. Body? — R. M. Lasalle vint me recommander une domande formée par MM. Body et Legras. Nous écrivîmes à ce sujet au préfet de police pour avoir des renseignemens sur ces deux personnes, que nous ne connaissions pas. Le préfet donna de bons renseignemens sur M. Body, mais de fort mauvais sur M. Legras : il le représentait non-seulement comme un homme sans ressources, mais comme une espèce de chevalier d'industrie. M. Lasalle étant venu me reparler de cette affaire, je lui dis que pour qu'elle réussît il fallait que M. Body fît une demande isolée et ne parlât pas de M. Legras.

D. Savez-vous comment Legras a pu avoir entre les mains des lettres écrites à M. Body? — R. Peut-être par quelque employé.

D. Est-ce qu'il est d'usage de remettre ainsi à des employés des lettres écrites à des tiers? — R. Oui, Monsieur ; cela ne se refuse pas.

D. Ainsi Lasalle a pu avoir de ces lettres? — R. Sans doute; nous n'avions aucune raison de nous défier de M. Lasalle.

D. Lassalle vous a-t-il dit, en venant dans votre bureau, qu'il venait de la part de M. Martineau? — R. Il ne me l'a pas dit positivement: mais nous pouvions le penser.

M. Urtis rend compte de la demande en concession de terrains formée par Legras et M. Body. Il ne donne sur cette affaire aucun renseignement nouveau.

D. Est-ce par Legras que l'affaire semblait être suivie dans vos bureaux ?— R. Non, Monsieur.

D. Quelques autres personnes vous ont-elles parlé? — R. M. Lasalle m'en a parlé à plusieurs reprises.

D. Vous a-t-il dit connaître particulièrement Body? — R. Il m'a paru lui porter un très grand intérêt.

D. Vous a-t-il dit que cet intérêt venait de ce que Legras s'intéressait à l'affaire? — R. Jamais il ne m'a parlé de Legras.

D. N'est il pas arrivé à Lasalle de vous parler d'affaires de la part du sous-secrétaire d'Etat? — R. Jamais il ne m'a dit venir de la part du sous-secrétaire d'Etat; mais toujours en son nom personnel. Dans cette affaire, jamais il ne m'a rien dit qui pût me faire penser que M. le sous-secrétaire d'Etat connût M. Body.

On passe à l'affaire Ben-Omar, ex-bey de Tittery.

M. Body est appelé.

D. Ben-Omar, ex-bey de Tittery, n'avait-il pas des droits à faire valoir en indemnités de dépossession? — R. Je fis connaissance de Ben-Omar, qui me parla de ses réclamations. Je lui dis : « Si vous voulez, je connais un M. Legras, qui a de belles connaissances au ministère de la guerre, et qui pourra vous être fort utile pour votre affaire. » Il y consentit. J'en parlai à M. Legras, qui demanda une somme de 1,000 francs par chaque 1,000 francs de rente qu'il ferait accorder. Ben-Omar vint à Paris; je le mis en rapport avec M. Legras, qui le conduisit chez le maréchal Valée.

D. Combien Ben Omar reçut-il d'indemnité? — R. 8,200 fr. de rente. Comme il refusa de donner à Legras la somme qu'il avait exigée, ce dernier nous assigna en garantie, M. Gastre et moi, qui nous étions mêlés de cette affaire. Il nous dit aussi qu'il se vengerait de cette déception sur l'affaire Lieutaud. Je lui donnai alors 7 à 800 francs, et il me rendit ma garantie.

D. Ce que Legras exigeait de Ben-Omar était contraire à la convention faite entre eux? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant Ben-Omar donna quelques centaines de francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Legras ne vous a-t-il pas engagé à faire quelques démarches auprès de Ben-Omar, au sujet de la somme qu'il réclamait?— R. Oui, Monsieur, en me promettant de me donner le quart de ce que lui remettrait Ben-Omar.

D. Et vous y consentîtes? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous connaissiez de quelle nature était la réclamation de Legras, et votre intervention dans cette circonstance n'était pas convenable. — R. Je n'étais qu'un intermédiaire.

M. de Gastre est introduit.

D. Dites, Monsieur, ce que vous savez de l'affaire Ben-Omar. —R. MM. Legras et Dangeliers nous avaient été envoyés par ricochet à propos de l'affaire Lieutaud. Quant à l'affaire Ben-Omar, tout ce que je sais, c'est que M. Lieutaud m'envoya une réclamation de Ben-Omar, relative à une demande d'indemnités. Il me disait, en me parlant de MM. Legras et Dangeliers : « Si vous croyez que ces Messieurs, dont vous m'avez parlé, puissent lui être utiles pour cette affaire, vous pouvez leur en parler. » Je leur en parlai ; Ben-Omar vint à Paris; je les abouchai ; Ben-Omar me dit qu'il avait fait avec M. Legras un traité par lequel il s'engageait à lui remettre une certaine somme en cas de succès. Je ne m'occupai plus de cette affaire. Plus tard, je fus très étonné de recevoir de M. Legras une assignation devant le juge de paix comme ayant garanti le traité entre lui et Ben-Omar; traité que je ne connaissais pas.

D. Ne savez-vous pas que Ben-Omar a donné de l'argent à Legras? — R. Il m'a dit que Legras venait souvent le matin le relancer dans son hôtel, et qu'il lui avait donné 100 fr., mais je ne le sais pas personnellement.

D. Legras, en vous parlant de l'influence qu'il avait au ministère de la guerre, vous a-t-il dit que cette influence agissait sur les bureaux ou sur la direction de l'Algérie? — R. Je crois que ces deux messieurs m'ont dit qu'ils avaient surtout action sur les bureaux de l'Algérie et du génie.

Dangeliers : Il me semble que l'on me mêle à l'affaire Ben-Omar ; j'y suis totalement étranger.

M. le président : La prévention ne vous y mêle pas, mais votre nom a été prononcé dans l'affaire, et les témoins doivent dire tout ce qu'ils savent. Du reste, je vous le répète, la prévention ne vous comprend pas dans ce traité.

M. Triboullet (d'Alger), notaire.

D. Vous n'êtes pas appelé en ce moment à vous expliquer sur l'affaire qui vous concerne, mais sur ce que vous avez appris de M. Lieutaud sur l'affaire Ben-Omar. — R. Je n'ai rien appris par M. Lieutaud, mais par MM. Body et Legras. Ce dernier me demanda des renseignemens sur Ben-Omar. Je lui dis qu'il n'avait rien à craindre. Plus tard M. Legras me dit qu'il n'avait pas été payé, et il me pria, lui et M. Body, d'arranger cette affaire. Je sus depuis que ces messieurs s'étaient arrangés.

M. le substitut lit la déposition de M. Lieutaud sur cette affaire. Il déclare que Ben-Omar ayant des réclamations à faire, il lui donna une lettre pour M. Body, qui le mit en relations avec Legras; que Legras exigea 1,000 fr. par 1,000 francs de rente. De retour à Alger, Ben-Omar me dit, ajoute M. Lieutaud, qu'il avait été *floué* par cet intrigant, auquel il avait donné quelques centaines de francs pour l'avoir introduit au ministère. Un jour, je vis entrer dans mon cabinet un homme d'une soixantaine d'années, à moustaches grises; il me réclama des honoraires dans l'affaire Ben-Omar. Je lui dis que je ne lui devais rien. Il me fit alors des menaces. Je fus obligé de le mettre à la porte de chez moi en lui signifiant qu'il eût à ne plus y mettre les pieds.

M. le président, à M. Triboullet (d'Alger) : Expliquez-vous, Monsieur, sur votre affaire personnelle. — R. J'étais à Alger depuis 1835 comme principal clerc. Neuf ans après j'avais déjà fait plusieurs demandes pour obtenir ma charge de notaire; je vais à Paris pour suivre ces réclamations. Je rencontrai M. Legras, qui me dit qu'il pouvait me servir efficacement, et qui y mit pour condition que je lui donnerais 10,000 fr.

D. Comment Legras a-t-il su que vous faisiez des démarches? — R. Il me fut présenté par M. Body comme pouvant m'être fort utile.

D. N'est-ce pas à la suite de cette présentation que Legras vint chez vous faire des propositions? — R. Oui, Monsieur, il me demanda dix mille francs après ma nomination. J'y consentis.

D. Vous a-t-il parlé des moyens d'influence qu'il avait au ministère ?— R. Du tout, il m'a dit : « Ne vous tourmentez pas, dès que la nomination sera signée, vous le saurez. »

D. Combien de temps après avez-vous été nommé ? — R. Au bout de trois mois.

D. Qui vous a remis votre lettre d'avis? — R. C'est M. Legras.

D. Et vous lui avez compté les dix mille francs?—R. Sans doute, c'était une chose convenue.

D. Quelles étaient donc les difficultés que votre demande avait rencontrées pour faire un tel sacrifice? — R. Je n'avais pas rencontré de difficulté.

D. Ce n'est pas croyable. Voyons ! N'aviez-vous pas un examen à passer à Alger, et ne l'avez-vous pas passé à Laon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a obtenu cette faveur? C'est M. Legras ? — R. C'est mon frère qui lui a compté cette somme, ne voulant pas avoir une obligation à M. Legras.

D. Plus tard, votre installation ayant rencontré quelques difficultés, et Legras les ayant fait cesser, ne lui avez-vous pas comté en sus une somme de 500 francs? — R. C'est mon frère qui lui a compté cette somme, ne voulant pas avoir une obligation à M. Legras.

M. Triboullet (de La Fère), frère du précédent témoin : J'ai été étranger aux rapports qui ont existé entre M. Legras et mon frère. C'est par mon frère seul que j'ai su ce qui s'était passé entre eux.

D. Savez-vous quelles influences M. Legras a prétendu avoir au ministère de la guerre? — R. Du tout. M. Legras avait dit qu'il avait des moyens puissans mais très licites de réussir; mais jamais il ne s'est expliqué sur ces moyens.

Le témoin ne fait que rappeler les faits énoncés par le précédent témoin.

M. Delaunay, ancien commissaire-priseur, a été chargé de payer à Legras une traite de 500 francs de M. Triboullet (de La Fère).

M. Body rend compte de son intervention dans l'affaire Triboullet; c'est lui qui a parlé à M. Triboullet de Legras, comme pouvant le servir utilement.

D. Dans quels termes avez-vous parlé à Legras?—R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne lui avez-vous pas dit : « Capitaine, voilà une belle occasion de signaler votre influence ? » — R. Oui, je crois que c'est cela.

D. Et quelle somme a demandée Legras? — R. Je ne sais pas trop. Je crois qu'il a parlé de 10,000 francs.

D. Vous croyez, vous croyez... vous devez bien vous rappeler que Legras a dit : « Ça vous coûtera 10,000 francs; je ne peux pas vous passer cela à moins. » Savez-vous comment Legras a fait pour réussir? — R. Je crois que c'est par le maréchal Valée.

M. Vauchelle, directeur au ministère de la guerre, rend compte des démarches faites par M. Triboullet pour être nommé notaire. Le témoin déclare que c'est aux instances de M. le maréchal Valée que cette nomination est due.

D. N'avez-vous pas reçu à ce sujet des visites de M. Desalles, gendre du maréchal Valée? — R. Je crois me rappeler, en effet, que M. Desalles est venu me parler de l'intérêt que lui et son beau-père portaient à M. Triboullet.

D. Est-ce qu'à la suite des démarches faites par M. Desalles M. Lasalle n'est pas venu vous parler de cette affaire? — R. Non, Monsieur. Plusieurs fois M. Lasalle était venu pour d'autres affaires dans mon bureau, et un jour M. Martineau vint se plaindre du mauvais accueil que nous avions fait à son secrétaire : il me dit que M. Lasalle avait toute sa confiance, qu'il ne pouvait pas se déranger en toute circonstance, et que nous devions regarder M. Lasalle comme son organe.

D. Comment Legras pouvait-il avoir les lettres d'avis de nominations? — R. Le commis d'ordre remet les lettres au garçon de bureau, qui les porte au bureau des dépêches; quant à la question de savoir comment ces lettres ont été interceptées, je l'ignore.

D. N'y a-t-il pas eu des difficultés pour cette nomination ?— R. Oui, Monsieur. M. Triboullet n'était pas porté sur la liste du procureur-général, mais cela n'engageait pas le ministre, surtout en présence de la recommandation pressante de M. le maréchal Valée.

M. le substitut : Le témoin a-t-il jamais vu Legras? — R. Jamais.

Legras : Je vous demande pardon, j'ai eu l'honneur de me présenter dans votre cabinet avec Ben-Omar.

M. le président : Il ne s'agit pas de l'affaire Ben-Omar, mais de l'affaire Triboullet.

M. Vauchelle : Je n'ai jamais vu M. Legras à propos de cette affaire.

M. Desalles, quarante-trois ans, colonel.

D. Dans l'instruction, vous avez été appelé à donner des renseignemens dans l'affaire Triboullet. Rendez-nous compte de ces démarches ? — R. M. Lasalle me demanda si le maréchal Valée avait conservé un bon souvenir de M. Triboullet. J'en parlai au maréchal, qui me dit que M. le maréchal Clauzel lui en avait parlé comme d'un de ceux qui méritaient d'être nommés. J'en parlai à M. Vauchelle.

D. Lasalle a dû vous renseigner sur ce que vous demandait M. Triboullet; il a dû vous dire qu'il s'agissait d'une étude à Alger? — R. Il ne s'agissait que d'une étude à Moustapha.

D. Vous connaissiez M. Triboullet ? — R. Du tout ; je savais seulement que c'était un clerc d'Alger.

D. M. le maréchal Vallée n'écrivit-il pas en faveur de M. Triboullet? — R. Il alla le voir lui-même.

D. Et vous, à la suite de ces démarches personnelles du maréchal Vallée, vous avez écrit à M. Vauchelle? — R. Oui, Monsieur, pour lui envoyer, je ne sais quelle pièce qui manquait. M. Lasalle me remit cette pièce, et je lui en remis une autre pour M. Vauchelle.

D. Lasalle n'a-t-il pas fait des changemens à la lettre que vous avez remise? — R. Je l'ignore.

Me Lachaud, défenseur de Lasalle : M. Desalles, partant pour la campagne, remit cette lettre à M. Lasalle, en lui disant de l'envoyer à M. Vauchelle quand les certificats qu'on attendait seraient arrivés. Au lieu de plusieurs certificats, on n'en reçut qu'un. Alors, comme il y avait dans la lettre de M. Desalles : « J'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs certificats, » M. Lasalle écrivit : « J'ai l'honneur de vous envoyer un certificat. » C'est le seul changement que M. Lasalle a fait à la lettre du colonel.

M. Vauchelle, rappelé, déclare que M. Dessalles n'est jamais venu lui parler de l'affaire Triboullet que de la part du maréchal Vallée.

D. M. Desalles, y a-t-il longtemps que vous connaissez M. Lasalle? — R. Fort longtemps; je l'ai connu lorsqu'il travaillait dans le cabinet de M. le maréchal Gérard. Je portais de l'intérêt à M. Lasalle, et voici pourquoi : M. Lasalle est un homme d'esprit, je puis le dire devant lui. Toutes les fois que M. le maréchal Valée avait quelque affaire auprès de M. Martineau, M. Lasalle s'en occupait de la manière la plus obligeante et la faisait réussir dans les meilleures conditions; aussi M. le maréchal et moi avions-nous les plus grands égards pour sa recommandation.

M. le substitut : Il est seulement malheureux qu'il y ait eu de l'argent donné.

Me Lachaud : Cela ne regarde pas M. Lasalle. M. Lasalle a la manie d'obliger ; je pourrais faire venir cent témoins qui en déposeraient.

M. Belmare, rédacteur de 1re classe au ministère de la guerre : En 1844, je rencontrai au Musée, Ben-Omar. Il était avec M. Triboullet, qui me demanda les moyens à employer pour être nommé notaire en Algérie. Je lui donnai tous les renseignemens. Huit jours après, je rencontrai Ben-Omar, qui me dit : « Il y a à Paris un capitaine Legras, qui m'a promis de me faire donner une indemnité plus forte que celle que m'offre le ministre, si je veux lui donner 3,000 francs. » Je ne voulus pas croire à cela. Il me dit : « La preuve, c'est que le capitaine Legras a offert de faire nommer M. Triboullet à Alger. » Je ne le crus pas encore. Il me dit : « M. le capitaine Legras est assez influent pour vous faire destituer si vous mettez des obstacles à la nomination de M. Triboullet. » Quelque temps après, M. Dyvrande, commissaire-priseur à Alger, vint à Paris, et me dit : « Vous faites de belles choses au bureau de l'Algérie. — Quoi donc? — Vous vendez des offices de notaires. » Je voulus avoir l'air d'en savoir plus que je n'en savais et je lui dis : « Je le sais. — Mais savez-vous combien? — 10,000 francs. — Connaissez-vous la personne qui s'est chargée de cela? — Son nom commence par une L et finit par une S.— En effet, c'est M. Legras. » M. Dyvrande a depuis nié cette conversation ; mais j'affirme qu'il m'a nommé le capitaine Legras.

D. Savez-vous par quelle influence M. Triboullet a été nommé ? — R. Par l'influence du maréchal Valée.

D. Et M. Desalles, n'a-t-il pas aussi fait des démarches ? — R. Je sais qu'il a écrit à M. de Vauchelle en lui envoyant un certificat.

L'audience est levée et renvoyée à demain pour la continuation des témoins.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audience du 18 mars. — Approbation du Gouvernement du 10 avril.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS. — DÉVERSEMENT D'EAU DANS UN MARAIS INFÉRIEUR.—QUESTION DE DOMMAGE.— COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

L'écoulement des eaux d'un desséchement dans un étang ou marais inférieur n'entraînant ni la cession, ni la perte d'aucune partie de cette dernière propriété, c'est avec raison que le préfet, en ordonnant ce déversement, renvoie au conseil de préfecture l'appréciation du dommage que prétend avoir éprouvé le propriétaire du marais ou étang inférieur.

Ainsi jugé entre M. de Galliffet et l'Etat, à l'occasion du dessèchement de l'étang insalubre du Pourra, déclaré d'utilité publique par ordonnance du 6 septembre 1845, en décidant que ce desséchement serait effectué au moyen de la réouverture d'une ancienne galerie fermée par autorité de justice, comme servitude non acquise d'après le droit civil.

M. de Galliffet soutenait que le rétablissement de cette servitude continue et apparente, en vertu d'actes de l'administration, constituait une expropriation partielle de son étang, et que l'indemnité à lui due devait être fixée par l'autorité judiciaire. En conséquence, il attaquait, pour excès de pouvoir, un arrêté du 9 mai 1846, qui en ordonnant l'écoulement des eaux du Pourra dans l'étang inférieur d'Engrenier, renvoyait le sieur de Galliffet, propriétaire de cet étang, devant le conseil de préfecture pour y faire régler l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre.

Mais sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes faisant fonctions du ministère public, et malgré la plaidoirie de Me Delaborde, avocat du sieur de Galliffet, le pourvoi a été rejeté par l'arrêté suivant, rendu au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat :

« Au nom du peuple français,

» Nous, membres du Gouvernement provisoire de la République,

» Vu l'article 1 de la loi du 28 pluviose an VIII, celle du 16 septembre 1807 et celle du 3 mai 1841 ;

» Considérant que l'écoulement autorisé par l'arrêté attaqué des eaux de l'étang du Pourra dans celui d'Engrenier était une des mesures d'utilité publique prescrites par l'ordonnance du 6 septembre 1845; que ce déversement n'entraînera pour le sieur de Galliffet la cession ou la perte d'aucune partie de sa propriété et que la fixation de l'indemnité qui pourrait lui être due, le cas échéant serait, aux termes des lois des 28 pluviose an IV et 16 septembre 1807, du ressort du conseil de préfecture ;

» Art. 1er. La requête du sieur de Galliffet est rejetée.

QUESTIONS DIVERSES.

Demande en garantie. — Expiration des délais d'appel. — Paiement des frais, fin de non-recevoir.—Rejet.—La demande en garantie formée devant la Cour est encore recevable, même après l'expiration du délai de trois mois depuis la dénonciation du jugement faite par le défendeur en garantie, et le paiement des frais de la part du demandeur, quand le jugement, rejetant la demande principale, n'a pas eu besoin de statuer sur la demande en garantie, et qu'il n'y a pas eu dès-lors grief pouvant motiver un appel. (Solution explicite.)

Cette demande peut être formée à la suite de l'appel principal, et à l'occasion de cet appel, jusqu'au jugement de l'affaire. (Solution implicite.)

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel du 15 avril 1848. Présidence de M. Poultier. Plaidant, pour MM. Séguin frères, demandeurs en garantie, Me Dehaut; pour Verdy et Cagnat, défendeurs à la demande en garantie, Me Fontaine (de Melun).

COMMISSION DES TRAVAILLEURS.

Suite du rapport. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 avril et 3 mai.)

COMMERCE INTÉRIEUR. — *Entrepôts et bazars.* — C'est un préjugé assez généralement répandu que le commerce est la source vive des richesses. Le commerce voiture les richesses; il les déplace, mais il ne les crée pas. L'activité du commerce est un signe, un effet de la prospérité générale : il n'en est point la cause. Il ne faut pas confondre le cours d'une rivière avec la source qui l'alimente. La source réelle de la richesse, c'est le travail.

Les commerçans remplissent dans la société un rôle utile, mais secondaire. Leur véritable fonction consiste à transporter, des lieux de production aux lieux de consommation, les denrées et les marchandises, à mettre le produit déjà créé à la portée du consommateur.

Comme distributeurs de produits, comme intermédiaires, les commerçans ont droit à une rétribution; mais il ne faut pas se méprendre sur la valeur réelle de leurs services. Nous parlons ici du commerce qui a une véritable utilité. Quant au commerce de spéculation, qui consiste à jouer sur les prix, c'est le jeu, c'est l'accaparement, c'est l'agiotage; c'est tout bonnement l'art de s'enrichir aux dépens d'autrui; ce n'est pas le commerce proprement dit.

Le commerce a été livré jusqu'ici au laissez-faire, au désordre, à la plus incroyable anarchie. De là des scandales et des abus sans nombre : fraudes et falsifications, spéculations éhontées, tribut exorbitant prélevé sur le producteur et sur le consommateur, etc.

Le commerce doit être ramené à sa fonction normale. Il importe de supprimer des rouages inutiles, de réduire des frais dispendieux, de proscrire à jamais la fraude et le mensonge. Il faut introduire la vérité, la sincérité et l'économie dans les transactions ; il faut régulariser les échanges.

Nous respectons ici ce qu'on appelle très faussement liberté du commerce; nous ne demandons point qu'on procède par interdiction, par monopole ; nous ne voulons point imposer aux marchands de nouvelles charges. Nous voudrions seulement, pour mettre fin aux abus, et pour venir efficacement en aide à toutes les industries, établir, sous la direction de l'Etat, des entrepôts et des bazars où le producteur et le consommateur seraient mis en rapport direct, immédiat, où l'on trouverait pour ses produits un écoulement certain et facile; où l'autre pourrait s'approvisionner à bon marché de toute espèce de marchandises, sans crainte d'être jamais trompé ni sur le prix, ni sur le poids, ni sur la qualité des objets vendus. Nous réclamons enfin, en faveur de l'Etat et dans l'intérêt général, cette liberté du commerce tant préconisée. Nous voudrions mettre tous les producteurs, grands et petits, pauvres et riches, à même de vendre leurs produits, et d'emprunter aux conditions les plus avantageuses.

Ces entrepôts nous permettraient de créer immédiatement un crédit industriel jusqu'ici inconnu en France : le crédit réel, le prêt sur consignations ou sur dépôt de marchandises.

Dans ces entrepôts, les marchandises, les denrées seraient classées par catégories, de telle sorte que les objets de même nature se trouvasseut réunis dans un même magasin; on afficherait le nom du producteur, le lieu de provenance, la qualité de chaque marchandise.

Ces entrepôts seraient gérés par l'Etat et administrés par des fonctionnaires responsables.

Tout producteur, tout manufacturier serait admis à y déposer ses marchandises ou ses denrées, et il lui serait délivré en retour un *récépissé* ou *warrant* détaché d'un registre à souche, et indiquant la nature de l'objet déposé, la quantité, la qualité, la valeur expertisée.

Ce récipissé, transmissible par endossement, donnerait droit à la propriété du dépôt.

L'Etat réponnrait des dépôts, s'obligerait à les représenter en nature au porteur du titre, ou à en payer la valeur.

Ces récépissés, comme les titres de rente, pourraient être donnés à la banque en garantie de sommes avancées; ils deviendraient eux-mêmes une valeur négociable, un excellent papier-monnaie, puisque le billet serait couvert par un gage positif, déterminé et expertisé, par un gage dont le prix courant serait facilement appréciable.

Ces récépissés joueraient exactement, dans la circulation, le rôle que joue les *warrants* des docks en Angleterre.

Pour se couvrir de tous les frais, l'Etat percevrait un droit d'entrepôt, lequel serait fixé par un tarif. Les droits perçus pourraient devenir une source féconde de revenus pour le Trésor.

Nous proposons, en outre, qu'il soit établi dans les différens quartiers de Paris des bazars de toute espèce de marchandises. Ces bazars seraient également placés sous la surveillance de l'Etat et tenus par des fonctionnaires responsables. Ils seraient aussi divisés en plusieurs salles, par catégories de marchandises, et ouverts à tous les acheteurs. Les bazars seraient aux entrepôts ce qu'est la boutique du détaillant au magasin du marchand en gros.

Toute denrée, toute marchandise pourrait être déposée dans les bazars spéciaux pour être mise en vente, et elle serait toujours vendue au prix fixé par le producteur lui-même. Dans chaque bazar il y aurait un assortiment de marchandises provenant de différentes fabriques, afin que l'acheteur pût comparer et choisir.

Les bazars seraient ouverts à tous les producteurs, sans exceptions ni priviléges. La qualité des marchandises serait expertisée et garantie, de façon que la fraude devînt absolument impossible; le prix serait marqué en chiffres, le nom du producteur imprimé et affiché.

En sus du prix fixé par le fabricant, il serait perçu 5 p. 0/0 ou 5 centimes par franc, pour faire face à tous les frais de vente et de magasinage.

Tous les quinze jours on arrêterait le compte de chaque déposant, et on lui remettrait le montant des marchandises vendues.

Dans le cas où une marchandise n'aurait pas trouvé d'acheteurs, elle pourrait toujours être retirée par le déposant, à la charge par lui d'acquitter les frais de dépôt fixés par le tarif.

Il pourrait également être délivré des récépissés ou warrans pour les marchandises déposées dans les bazars, du moins pour les objets d'orfévrerie, de bijouterie, qui ont une grande valeur sous un petit volume.

Les ventes seraient faites au comptant et à prix fixe. Néanmoins, la vente pourrait être faite à crédit, mais du consentement formel du déposant, qui aurait alors à répondre des frais de vente et de magasinage.

Nous ne demandons point de monopole au profit de l'Etat; nous ne demandons point qu'on interdise aux particuliers la faculté d'élever des boutiques à côté de nos bazars.

Les acheteurs pourront aller, si bon leur semble, s'approvisionner dans les magasins et dans les boutiques de leur choix ; les manufacturiers, à leur gré, pourront continuer à y envoyer leurs marchandises.

Mais du moins, par ce système, l'accaparement serait rendu impossible. Les industriels n'auraient plus à redouter la tyrannie des gros marchands : ils seraient assurés, si leurs produits sont de bonne qualité et à bas prix, de trouver des acheteurs; ils seraient assurés de pouvoir se procurer, en donnant leurs récépissés pour garanties, des capitaux au taux le plus bas ; ils seraient affranchis de la domination des commissionnaires ; ils pourraient désormais s'adresser directement aux consommateurs, coter leurs produits au prix de revient; et élargir ainsi le cercle de leurs opérations.

Quant au public, il n'aurait plus à payer les profits cumulés du marchaud en gros, du négociant en demi gros, du détaillant ; il n'aurait à redouter ni la spéculation ni l'agiotage; il pourrait toujours librement choisir au milieu de l'assortiment le plus varié, sans crainte d'être trompé ni sur la qualité, ni sur le prix : car chaque manufacturier aurait intérêt à maintenir sa réputation, sa renommée, et à vendre à bon marché pour être préféré à ses rivaux. Enfin chacun pourrait toujours, et en tout temps, connaître le prix courant de chaque marchandise, dès-lors se tenir en garde contre l'avidité de ses fournisseurs, et savoir au juste combien on prétend gagner sur lui.

Les entrepôts et les bazars seraient des expositions permanentes des produits de l'industrie.

Les entrepôts et les bazars auraient cependant un inconvénient que nous ne cherchons pas à dissimuler : celui de froisser quelques intérêts privés.

Mais il est bon de remarquer, 1° que, déjà aujourd'hui, et par le seul effet de la concurrence, le commerce en grand opprime le petit commerce et tend à le faire disparaître ; 2° qu'il n'y a jamais eu d'améliorations générales qui n'aient été achetées au prix de quelque sacrifice particulier ; 3° que la nécessité de ce sacrifice est précisément un des effets naturels et directs du régime que nous combattons. Seulement, dans la société actuelle, le monopole profite à quelques gros capitalistes, tandis que, dans notre système, c'est le public qui serait appelé à profiter des avantages de nos entrepôts et de nos bazars.

On aura beau faire, tant qu'on n'aura pas modifié profondément nos institutions économiques, réalisé la solidarité des intérêts, organisé le travail et l'industrie, toujours une amélioration quelconque, alors même qu'elle serait profitable à l'immense majorité, déplacera des individus, froissera des intérêts particuliers. Il en faut prendre son parti. Mais il faut en même temps songer à utiliser les activités déplacées, à fournir du travail à tous les bras sans emploi, et il faut surtout s'occuper de diriger vers la production véritable tous ces jeunes gens qui se portent aujourd'hui vers les professions improductives.

L'éducation professionnelle ouvrira une carrière féconde aux nouvelles générations. Mais nos contemporains auront forcément à subir les tristes conséquences de ce système maudit du *laissez faire*, de ce système qu'ils préconisent encore aujourd'hui, hélas! et qui est cependant la cause de toutes les difficultés présentes et à venir, de la crise industrielle que nous subissons, des crises qui nous menacent et auxquelles nous ne pouvons échapper.

C'est le laissez-faire qui a acculé notre société dans une impasse; c'est le laissez faire qui a produit le chaos industriel et la misère; c'est le laissez-faire qui rend l'ordre impossible et la réorganisation de la société absolument nécessaire.

Si ces entrepôts et ces bazars venaient à se généraliser, un immense débouché serait constamment ouvert à toutes les industries, et les frais du commerce se trouveraient singulièrement diminués, au plus grand avantage des producteurs et des consommateurs. Tout produit ne serait jamais grevé que de

5 p. 0|0 en sus du prix de revient, tandis qu'aujourd'hui le tribut levé par les intermédiaires de toutes sortes se monte à 15, 20, 30 et quelquefois 100 p. 0|0 de la valeur.

Ce droit de vente de 5 p. 0|0 non-seulement suffirait pour couvrir toutes les dépenses, mais procurerait en outre un produit net considérable. En admettant que les frais absorbassent la moitié de la recette, il resterait encore 2 1|2 p. 0|0 de bénéfice.

Or, si l'on songe que, chaque année, les transactions sur les marchandises s'élèvent à plusieurs milliards dans la seule ville de Paris, on doit comprendre que les entrepôts et les bazars produiraient annuellement au Trésor une somme de 100 millions en minimum. Que serait-ce donc si le système des entrepôts et des bazars était appliqué dans la France entière?

Eh bien! ces ressources nouvelles, nous voudrions qu'elles fussent consacrées à doter le budget du travail et à remplacer des impôts exécrés.

Mais ces établissemens auraient encore un autre avantage, un avantage immense dans les circonstances actuelles, ce serait de donner cours au papier-monnaie destiné à remplacer le numéraire qui se cache.

Quand le papier monnaie sera reçu en paiement des impôts; quand ce papier, de plus, pourra acheter dans les entrepôts et dans les bazars toutes les denrées, toutes les marchandises, tous les objets quelconques de consommation; quand enfin on pourra, avec un billet, se procurer tout ce qu'on se procure avec des écus, le papier-monnaie fera l'office de monnaie métallique, sera facilement accepté, recherché même, remplacera l'argent.

Le crédit du papier-monnaie dépend de l'usage qu'on en pourra faire, et surtout des garanties données à l'émission.

Mais nous vous exposerons bientôt l'ensemble de nos idées sur le crédit commercial et sur les banques de circulation. Nous vous soumettrons un projet qui consiste à nationaliser la Banque de Paris, à établir dans chaque chef-lieu de département des comptoirs ou des succursales, à distribuer le crédit dans toute la République.

Nous aurons aussi à parler plus tard du commerce extérieur, de l'influence que la révision de nos tarifs pourrait exercer sur le sort du peuple.

INSTITUTIONS DE GARANTIE. — *Assurances.* — Les institutions de garantie doivent être des institutions gouvernementales.

L'assurance n'est autre chose que le principe de la solidarité et de la mutualité appliqué aux risques à courir, comme l'impôt, à un autre point de vue, est l'application du principe d'association aux dépenses d'utilité générale.

L'assurance est un contrat par lequel tous les souscripteurs se déclarent solidaires, quant aux sinistres éventuels, s'engagent à supporter en commun, au prorata de leur avoir déclaré, les pertes qui pourraient frapper l'un des associés. Pour faire face à toutes les éventualités, chacun paie une prime proportionnelle aux valeurs qu'il fait assurer, d'une part, aux sinistres éprouvés par l'association entière, de l'autre. Les associés, en outre, doivent contribuer proportionnellement aux frais généraux d'administration. Tels sont les principes qui servent de base aux contrats d'assurances mutuelles.

Quant à l'assurance à prime fixe, c'est un traité à forfait, une entreprise de spéculation. Les assurés traitent individuellement avec une compagnie qui, moyennant une prime déterminée d'avance, répond de tous les dommages.

Le système de la mutualité est évidemment supérieur; mais il ne peut produire tous les effets utiles qu'autant qu'il est généralisé, de telle sorte que la totalité des pertes répartie entre un très grand nombre de souscripteurs devienne à peu près insensible pour chacun d'eux.

Si le système de la mutualité embrassait toute la France, était appliqué à toutes les valeurs assurables, les primes pourraient être singulièrement réduites, et la sécurité donnée aux souscripteurs deviendrait complète. Or, pour généraliser ce système, il suffirait de rendre l'assurance obligatoire, et de faire de l'Etat l'intermédiaire entre tous les associés.

L'Etat répondrait de tous les sinistres; et alors, comme la prime peut être d'autant plus abaissée que le nombre des assurés est plus considérable, on pourrait réduire les tarifs de moitié au moins, ce qui procurerait à tous les propriétaires une notable économie. On pourrait maintenir ces tarifs au taux le plus bas d'aujourd'hui, ce qui donnerait au Trésor un bénéfice net de plus de 100 millions chaque année.

100 millions d'accroissement dans nos recettes, sans augmenter de 1 centime les charges qui pèsent sur les contribuables, puisque ces millions sont déjà perçus actuellement par des compagnies particulières; 100 millions qui seraient donnés volontiers en échange d'un service rendu, et rendu à 50 p. 0|0 de rabais sur le tarif actuel de la plupart des compagnies!... c'est quelque chose.

Si l'on ne voulait pas confier à l'Etat le monopole des assurances, nous demanderons au moins pour l'Etat la liberté qu'on invoque en faveur des spéculateurs. Ne rendez pas l'assurance obligatoire, si vous croyez que l'Etat, qui vient au secours des incendiés et des inondés, n'a pas le droit d'exiger une prime de ceux qu'il est forcé de secourir à titre gratuit. Laissez donc, à la rigueur, l'assurance facultative; laissez les compagnies continuer leurs opérations; mais aussi laissez à l'Etat le soin de leur faire concurrence, et laissez chaque citoyen libre de choisir entre l'Etat et les entrepreneurs particuliers. Quand il y aura avantage, sous tous les rapports, à se faire assurer par l'Etat; quand on y trouvera économie et complément de sécurité, les compagnies privées auront bientôt perdu leur clientelle.

Selon nous, l'Etat devrait, dès aujourd'hui, centraliser sous sa main toutes les assurances: c'est son droit, c'est son devoir.

L'Etat assurerait contre l'incendie, la grêle, l'épizootie, l'inondation, la gelée, etc., contre les fléaux de toute espèce. Il ne garantirait point les risques de mer, parce que trop souvent les sinistres sont le résultat d'une fraude coupable qu'il est difficile de constater.

Les assurances sur la vie demandent une organisation particulière. Nous les laissons momentanément en dehors, sauf à proposer bientôt un projet tout spécial. Les assurances sur la vie donnent lieu à une capitalisation incessante, à une accumulation de fonds considérable. Ces assurances doivent être combinées avec les caisses d'épargne, avec les caisses de retraite, et peut-être aussi avec le crédit foncier, car l'agriculture offre un placement naturel, solide et parfaitement convenable aux capitaux des institutions tontinières. Nous aurons à nous en occuper prochainement.

Toutes les autres assurances peuvent être confiées à l'Etat.

Et qu'on ne vienne pas s'apitoyer sur le sort des compagnies! A part les administrateurs et les employés dont la position se trouvera compromise, et dont on pourrait utiliser l'activité et les connaissances spéciales, tous les autres intéressés n'ont à perdre que leurs dividendes annuels. Les actionnaires n'ont point engagé de capitaux dans les compagnies, n'ont point fait de versemens de fonds. Ils se sont seulement obligés, le cas échéant, à contribuer jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, pour combler le déficit qui pourrait résulter de l'insuffisance des primes. Mais le chiffre des primes dépasse annuellement le chiffre des indemnités accordées; mais ils ont toujours conservé la libre disposition de leurs capitaux dont ils touchent l'intérêt; mais ils ont réalisé d'énormes bénéfices. Qu'on ne vienne donc point demander d'indemnité en leur faveur; qu'on exécute leurs engagemens, qu'on prenne la suite de leurs opérations, et ils n'auront rien à réclamer. Il serait étrange que l'Etat fût obligé de racheter des concessions faites à titre gratuit, des concessions qui ont rapporté des profits énormes, et qui n'ont coûté aucune avance, aucun déboursé.

Pour organiser un service général d'assurances dans toute la République, il suffirait d'autoriser tous les percepteurs à traiter directement avec les contribuables, d'après un tarif qui sera fixé par une loi. Le rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière formerait naturellement une base positive pour l'évaluation des objets à assurer. De là, dans le système de l'assurance obligatoire, deux avantages: 1° L'indemnité, en cas de sinistre, étant déterminée d'après l'estimation portée au rôle des contributions, les cas d'incendie volontaire seraient moins fréquens; 2° par le même motif, les propriétaires se garderaient bien, à l'avenir, de dissimuler la valeur des matières imposables. Les assurances par l'Etat préviendraient des crimes, et empêcheraient la fraude en matière d'impôts.

L'assurance serait constatée sans fais, par une mention spéciale sur le registre du percepteur; la prime serait payée en même temps que l'impôt et de la même manière; elle serait ajoutée au principal de la contribution comme les centimes additionnels; plus de frais de plaques et de polices, plus de frais de voyageurs et de courtiers.

Voilà la machine montée et prête à fonctionner. Pour la mettre en mouvement, il suffit d'un article de loi.

Pour régler le montant de l'indemnité qui serait due en cas de sinistre, on pourrait procéder, s'il y avait contestation, d'après le mode adopté en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dommage serait évalué par deux experts nommés, l'un par l'administration, l'autre par le Tribunal civil, au nom des assurés. Il y aurait dans chaque département deux experts spéciaux auxquels l'Etat accorderait des honoraires. Ces experts devraient toujours avoir fait leur rapport dans le délai d'un mois à dater de l'accident, et dès que ce rapport serait déposé, l'administration ferait offrir à l'assuré le montant de l'indemnité qui lui aurait été allouée. Si les offres étaient refusées, la contestation serait soumise à un jury spécial, à un jury d'expropriation, et le montant des offres pourrait toujours être touché provisionnellemont, sauf recours devant le jury, qui aurait alors à fixer l'indemnité définitive.

L'administration n'imiterait point les compagnies qui ruinent leurs cliens en frais de justice. Il lui serait interdit de comparaître devant les Tribunaux autrement que pour se défendre. Toutefois, quand il y aurait crime ou délit évident, quand l'assuré, par exemple, aurait mis le feu à sa maison, une action serait intentée contre lui à la diligence du commissaire du Gouvernement; mais ce serait une action criminelle et non plus une action purement civile; et, dans ce cas, le paiement de l'indemnité serait ajourné jusqu'à l'issue du procès. Hors ce cas exceptionnel, l'indemnité fixée par les experts ou par le jury serait toujours payée sans contestation, et un mois au plus tard après le rapport ou la sentence.

Les experts pourraient également avoir qualité pour procéder, au besoin, à l'estimation des meubles et des immeubles à assurer.

Les documens officiels constatent que les sinistres de toute nature causés par l'incendie, la grêle, les gelées, les épizooties et les inondations, s'élèvent en moyenne à 80 millions chaque année pour toute la France. La comptabilité des compagnies d'assurances, d'un autre côté, établit que les sinistres ne dépassent jamais plus de la moitié des primes perçues; qu'il y a, par conséquent, 50 0|0 de bénéfice brut. La moyenne des primes est aujourd'hui de 5 centimes par 100 francs assurés ou de 50 centimes pour 1,000 francs.

A combien s'élève la totalité des valeurs assurables en France? Combien, dans le système de l'assurance obligatoire, produirait au trésor une prime de 50 centimes par 1,000 francs? D'après différens statisticiens, la matière assurable varie de 150 à 300 milliards. Sur des chiffres aussi incertains et aussi divergens, on ne peut établir aucun calcul. Néanmoins on doit comprendre que la généralisation de l'assurance dans toute la République procurerait au Trésor des sommes prodigieuses.

300 milliards à 50 centimes par 1,000 francs, donneraient 150 millions, desquels il faudrait déduire 80 millions de sinistres: resteraient 70 millions. Mais chaque valeur ou chaque matière assurable paie une prime nouvelle à mesure qu'elle subit une transformation ou qu'elle change de mains. La laine, par exemple, paie sur le dos du mouton assuré, elle paie, après la tonte, comme matière brute chez le marchand, comme matière première brute ou comme produit chez le manufacturier, comme marchandise chez le marchand en gros ou chez le tailleur, comme étoffe ou comme meuble chez celui qui la consomme définitivement pour son usage. La récolte paie sur pied, et elle paie encore quand elle est emmagasinée. Il en est ainsi de presque toutes les valeurs mobilières. On peut voir que le produit des assurances est à peu près inappréciable.

Si nous calculons d'après les données fournies par les compagnies; si nous évaluons le montant des primes à percevoir chaque année au double de la totalité des sinistres, nous obtiendrons le chiffre moyen de 160 millions. En supposant que les indemnités à payer absorbent la moitié de cette somme, il restera encore 80 millions. Mais c'est à peine si le sixième des richesses de la France est assuré. Nous tenons compte de tous les sinistres et nous ne mentionnons qu'une faible partie des primes à toucher.

Que demain une loi autorise l'Etat à contracter des assurances, et bientôt l'Etat aura par le fait le monopole de toutes les polices, alors même que les compagnies ne liquideraient pas.

Si l'Etat devenait responsable de tous les sinistres, il aurait un immense intérêt à organiser dans toutes les communes des secours contre l'incendie, à prévenir les inondations par l'endiguement des rivières, par le reboisement des montagnes, à entreprendre de grands travaux qui augmenteraient puissamment nos forces productives, à créer dans les campagnes un corps de vétérinaires pour soigner les animaux et combattre les épizooties, à s'occuper plus activement qu'il ne fait aujourd'hui des mesures de prévoyance et de conservation.

Mais, à quoi bon signaler les bienfaits d'un système qui établirait une solidarité entre tous les habitans de la République, qui ferait baisser le taux des primes et donnerait d'immenses revenus, qui garantirait à tous les assurés la sécurité la plus complète?

Ajoutons que le crédit foncier et le crédit agricole ne pourront être mis à bas prix à la portée du cultivateur ou du propriétaire que lorsque les récoltes et les bestiaux seront assurés contre les fléaux de toute espèce.

On peut, sans rien exagérer, compter que les assurances donneraient au Trésor, chaque année, 100 millions au minimum.

Encore 100 millions pour le budget des travailleurs!

BANQUE DE FRANCE.

Voici la situation de la Banque de France au 4 mai 1848:

ACTIF.

Argent monnayé et lingots.	56,049,879 97
Numéraire dans les comptoirs.	34,395,822 »
Effets arriérés à recouvrer.	18,722,973 47
Portefeuille de Paris, dont 29,578,065 fr. 67 c. provenant des comptoirs.	166,858,588 64
Portefeuille des comptoirs, effets sur place, etc.	77,153,098 18
Avances sur lingots et monnaies.	6,506,700 »
Avances sur effets publics français.	10,669,982 90
Dû par les comptoirs, pour leurs billets en circulation.	14,418,500 »
Rentes de la réserve.	10,000,000 »
Rentes, fonds disponibles.	11,660,197 89
Hôtel et mobilier de la Banque.	4,000,000 »
Intérêt dans le comptoir d'Alger.	1,000,000. »
Intérêt dans le comptoir national d'escompte.	200,000 »
Effets en souffrance ou à rembourser.	23,579,480 39
Effets à encaisser provenant de la vente de rentes à la Russie.	80,924 92
Dépenses d'administration.	541,904 51
Divers.	729,856 82
Avance à l'Etat sur bons du Trésor de la République.	50,000,000 »
	486,567,909 69

PASSIF.

Capital.	67,900,000 »
Réserve.	10,000,000 »
Réserve immobilière.	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation.	293,134,800 »
Id. des comptoirs.	14,418,500 »
Id. à ordre.	1,499,123 30
Compte courant du Trésor, créditeur.	22,024,718 35
Comptes courants divers.	65,460,517 51
Récépissés payables à vue.	1,377,500 »
Réescompte du dernier semestre.	728,692 37
Dividendes à payer.	214,528 25
Escomptes, intérêts divers et dépenses précomptées.	3,386,389 19
Comptoir d'Alger, somme non encore employée en bons du Trésor.	1,106,773 69
Traites des comptoirs à payer.	1,121,177 76
Divers.	195,189 27
	486,567,909 69

Certifié:
Le gouverneur de la Banque de France,
D'ARGOUT.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

HAUTE-MARNE (Langres). — Un commencement d'émeute, qui a été bientôt apaisée, a eu lieu à Langres, lundi 1er mai. Les habitans des campagnes voisines, qui étaient venus à la foire pour y vendre leur bétail, s'étaient imaginé que, depuis la révolution de février, ils pouvaient s'affranchir du paiement de droit que la ville perçoit sur les places occupées par les marchands de toute nature. Lorsque le commissaire de police s'est présenté sur la foire au bétail pour cette perception, il a accueilli par des refus et des injures; la gendarmerie s'étant présentée pour lui prêter main-forte, a été repoussée à son tour; un gendarme aurait eu même son habit déchiré; force fut de recourir à l'intervention de la troupe de ligne, qui parvint à dissiper les mutins sans collision sérieuse. On a fait plusieurs arrestations.

— GARD (Nîmes), 1er mai. — La tranquillité est rétablie à Nîmes. Voici comment le *Courrier du Gard* apprécie les derniers événemens qui avaient troublé cette ville:

La collision que nous déplorons, cet essai de guerre civile tenté par l'écume d'une population comme la nôtre, ne peut rejaillir sur le peuple entier: l'immense majorité, la presque unanimité veut l'ordre, la paix, la concorde; les fauteurs de désordre ne prévaudront pas contre elle. Dès le lendemain de ces scènes sanglantes, la tranquillité était rétablie, grâce au bon esprit des habitans plutôt qu'au déploiement de forces que l'autorité a eu soin de faire sur les point menacés. L'état de siége continue, quoiqu'il ne soit plus nécessaire. M. le commissaire-général a pu quitter notre ville hier 1er mai.

La Cour d'appel, avons-nous dit, a évoqué l'instruction; son arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, a nommé M. le président Thourel pour informer sur tous les crimes et délits commis dons les journées des 27 et 28 avril. Il est probable que ce magistrat demandera qu'on lui adjoigne deux ou trois conseillers, pour suivre avec plus de rapidité l'instruction à laquelle donneront lieu les faits nombreux que l'on découvre chaque jour. Les citoyens paisibles de notre ville peuvent compter que bonne et prompte justice sera faite des perturbateurs.

Et maintenant, à qui peut-on reprocher l'initiative de ces faits déplorables? Sur qui doit peser la responsabilité de ces tristes collisions? Il ne nous est donné ni permis de discuter ces questions dans ce moment... Apôtres de la paix, ne disons rien qui puisse rallumer cet incendie si rapidement et si heureusement étouffé à son origine. Attendons avec calme les investigations et les décisions de la justice, et espérons que l'attitude des citoyens de notre ville fera comprendre aux agens de trouble, quels qu'ils soient, que leur moment n'est pas encore venu, que leur moment ne viendra jamais.

— CALVADOS (Caen), 4 mai. — On lit dans *le Pilote du Calvados*:

« Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion d'engager nos concitoyens à se tenir en garde contre les faux bruits que des personnes mal intentionnées se plaisent à répandre dans notre ville. Depuis quelques jours, cette misérable tactique destinée à entretenir l'inquiétude ou l'irritation parmi les citoyens, s'exerce avec un redoublement d'activité. Il n'est pas de rumeur si folle et si absurde qui ne trouve des colporteurs et parfois des esprits crédules qui s'y laissent prendre.

» Hier, on affirmait que la population des faubourgs, ameutée par des communistes venus de Rouen, s'était mise en état d'insurrection, et que des barricades étaient élevées à Vaucelles. Il n'est pas besoin de dire que tous ces bruits sont dénués de toute espèce de fondement. Nous ne savons pas si réellement des ouvriers communistes sont venus du dehors pour sonder les travailleurs de notre localité; mais ce que nous savons parfaitement, c'est que l'excellent esprit des ouvriers de notre pays et l'accord qui règne entre eux et la garde nationale, ne laissent aucune chance de succès à des tentatives, quelles qu'elles soient, qui auraient pour but de troubler l'ordre et d'apporter dans notre ville, si calme, si tranquille, les scènes de deuil et de désolation qui ont affligé la ville de Rouen.

» Nous espérons donc que, s'il est venu parmi nous des agitateurs avec la funeste pensée de troubler la paix de nos populations, mieux renseignés sur les dispositions de nos concitoyens, ils iront porter ailleurs leurs tentatives insensées. »

— YONNE (Auxerre), 3 mai. — Un audacieux assassinat vient de jeter l'épouvante dans la Puisaie. Pendant la nuit du samedi au dimanche, des voleurs se sont introduits à Bléneau, dans la propriété du citoyen Marie, ministre des travaux publics. Là ils ont tué d'un coup de feu le concierge de cette habitation, et peu s'en est fallu qu'ils n'aient accompli un deuxième assassinat sur la femme de l'homme qu'ils venaient de frapper. La justice informe, espérons que les auteurs de ce forfait n'échapperont pas au châtiment.

— HAUTES-ALPES (Gap), 1er mai. — Les communes de Montmorin et de St-André, arrondissement de Gap, éloignées seulement de quelques heures l'une de l'autre, viennent d'être le théâtre de deux crimes qui ont jeté l'épouvante dans toute la contrée.

Joseph Collomb dit Blaï, âgé de cinquante-neuf ans, et sa femme, âgée de soixante-quatre ans, habitent seuls une maison isolée dans un hameau de la commune de Montmorin. Dans la nuit du 10 au 11 du mois dernier, vers minuit ou une heure, un coup violent est frappé à leur porte; puis un second et un troisième auquel la porte cède, et aussitôt une voix lui crie en français: « Allons! allons! il nous faut votre argent! » tandis qu'une autre dit en patois: « Iestoun ben de sostre (ils tardent bien à sortir.) » Effrayés, les mariés Collomb se lèvent à la hâte; la femme se cache entre un lit et une caisse et son mari, croyant satisfaire ceux qu'il avait entendus, prend une somme de 100 francs dans la main et vient sur la porte où il se trouve en face de deux hommes vêtus de blouses blanches et coiffés de chapeaux blancs, qu'ils avaient enfoncés jusques sur les yeux. Il s'empressa de leur offrir la somme qu'il avait à la main; mais elle est refusée, et l'un d'eux lui appuyant le canon d'un fusil, dont il était armé, sur la poitrine, lui dit: « Cela n'est pas assez, il nous faut 4,000 francs ou nous te tuons! » Collomb s'excuse sur sa pauvreté, il cherche divers prétextes; mais ces mots: « Il nous faut 4,000 francs où ta vie! » qui sont à chaque instant répétés lui prouvent qu'il n'y a pas de transaction à espérer. Il feint alors d'accéder à leur demande et leur dit: « Je n'ai pas de feu, je vais chercher du bois sec pour en allumer, et nous arrangerons cela; » il se dirige alors vers son grenier sous prétexte d'y prendre du bois, s'enfuit par une porte de derrière et va demander du secours à ses voisins. L'un des deux voleurs pénètre alors dans la chambre; il en fait le tour deux fois en frappant sur les meubles, tandis que la femme Collomb était comme morte dans sa cachette, mais bientôt il sort, et lorsque le mari arriva accompagné de plusieurs personnes, les voleurs avaient disparu.

Le bruit de cet événement avait jeté l'effroi dans le pays, lorsqu'un nouveau crime plus terrible que celui-ci vint l'accroître encore. Quatre jours après, le 15, vers deux heures du matin, un nommé Tenon dit le Ménager, qui revenait d'un châlet qu'il possède à environ un quart de lieue de Saint-André-de-Rozons, porteur d'une somme de 3,450 f., avec laquelle il devait ce jour là même se libérer du prix d'une acquisition, est arrêté par deux individus, qui lui arrachent un fusil dont il était armé, le terrassent, lui enlèvent son argent et lui tirent dans la poitrine un coup de son propre fusil, qui lui fit une grave blessure et enflamma ses vêtemens qui furent en partie consumés; puis ils le laissent, croyant qu'il était mort. Cependant il vivait encore, et il put se traîner jusqu'auprès de Saint-André, où sa femme et sa belle-mère qui allaient au-devant de lui, inquiètes de ne pas le voir arriver, le rencontrèrent.

Informés de ces deux crimes, le procureur de la République et le juge d'instruction de Gap se transportèrent immédiatement et successivement sur les lieux qui en avaient été le théâtre, et rassurèrent par leur présence la population qui voyait dans ces deux crimes le fait des mêmes individus.

Trois arrestations ont été faites dans la première affaire et une dans la seconde; et ces arrestations, qui ont prouvé que les auteurs présumés étaient étrangers les uns aux autres, ont fini par rétablir le calme dans les esprits.

L'information se poursuit toujours. On est heureux de pouvoir annoncer que Tenon n'a point succombé à sa blessure.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Journal de Rouen*:

Nous avons annoncé l'arrestation du sieur Meslay, ex-commandant du bataillon de la garde mobile de Rouen. Nous ignorons les charges qui peuvent peser sur lui, et nous attendrons à cet égard les investigations de la justice.

Mais ce qui nous est annoncé positivement, c'est qu'avant de revenir à Rouen, le sieur Meslay avait cessé de commander le bataillon, et cela par l'effet de la volonté des gardes mobiles eux-mêmes qui s'étaient hautement séparés de lui et avaient nommé pour leur commandant M. Leprestre, capitaine-adjudant-major.

Nous avons fait connaître les décrets qui incorporent la garde mobile de Rouen dans la garde mobile de Paris et lui assignent le numéro 25. D'après ce qui nous revient de Paris, les jeunes gens de Rouen qui sont restés réunis sous le drapeau ne sont pas moins disposés que leurs frères des autres bataillons à soutenir la cause de l'ordre dans la liberté, et à faire oublier par leur bonne discipline des écarts imputables bien plus à la mauvaise direction qui leur avait été donnée qu'à leurs sentimens intimes.

Les bons citoyens verront donc avec plaisir des jeunes gens de Rouen aller grossir les rangs du 25e bataillon, et prouver que notre population, comme celle de Paris, sait se dévouer pour la vraie République, celle qui veut la conciliation de tous les citoyens et leur accord dans la pensée commune de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Nous espérons que des mesures seront adoptées dans ce sens par M. le commissaire du Gouvernement et par la mairie de Rouen.

— On lit dans le *Journal de l'arrondissement du Havre*:

« Les émissaires de désordre se sont donné, à ce qu'il paraît, la mission de parcourir le département pour y répandre l'alarme et provoquer, par de coupables instigations, des scènes de tumulte et de violence semblables à celles qu'on a eu récemment à déplorer à Rouen.

» Le nommé Hippolyte-Henri Aubin, repris de justice, vient d'être arrêté à Bolbec dans les circonstances suivantes:

» Cet homme demandait l'aumône avec menaces; il disait qu'il arrivait de Rouen, qu'il avait pris part à l'émeute, qu'il était suivi de près par quinze de ses camarades, qui se proposaient de faire un appel aux ouvriers mécontens pour mettre le feu aux quatre coins de Bolbec.

» Le commissaire de police, instruit des propos de cet individu, l'a fait immédiatement arrêter; il a d'abord opposé une vive résistance aux agens de la force publique, et a même cherché à désarmer un soldat de la ligne. Dans la lutte qui s'est engagée, un garde national a été blessé légèrement. On a fini pourtant par se rendre maître de ce forcené, qui a été mis à la disposition de M. le procureur de la République près le Tribunal du Hâvre. »

PARIS, 5 MAI.

On lit dans le *Moniteur*:

« Parmi tous les bruits plus ou moins malveillans ou ridicules qui ont été répandus sur le Luxembourg, il en est un qui s'attaque particulièrement au citoyen Albert. On a dit que le citoyen Albert n'était pas un ouvrier; que c'était un industriel enrichi; mieux que cela encore, un millionnaire! Rien n'est plus absurde et plus faux. La plus grande gloire que le citoyen Albert, membre du Gouvernement provisoire, revendique, c'est d'avoir été, c'est d'être encore un ouvrier prêt à reprendre la lime et le marteau. Et pour que personne n'en ignore et ne vienne lui contester à lui, homme du peuple, son origine et son titre, voici ce qu'il veut que l'on sache:

« Alexandre-Martin Albert, né à Bury (Oise), en 1815, d'un père cultivateur, a commencé son apprentissage chez un de ses oncles, le citoyen Ribou, mécanicien, rue Basse-des-Ursins, 21. Depuis il a parcouru successivement plusieurs ateliers, parmi lesquels il faut citer celui du citoyen Péqueur, mécanicien près le marché Popincourt, et celui du citoyen Margox, rue Ménilmontant, 21. Enfin, la veille même du jour qui vit triompher la République, le citoyen Albert travaillait comme mécanicien dans la fabrique de boutons du citoyen Bapterosse, rue de la Muette, 16, où se trouvent encore aujourd'hui sa blouse et son pantalon de travail.

» Ces explications simples et précises doivent mettre fin à des insinuations que le citoyen Albert avait dédaignées jusqu'ici, mais dont il ne lui convient pas d'encourager, par son silence, la persistance maligne et impudente. »

Suivant décret du 27 avril, l'administration des domaines prendra possession de tous les biens meubles et immeubles qui composaient l'ancienne dotation de la couronne à l'exception de ceux qui auraient été régulièrement affectés ou remis à des services publics par actes des autorités compétentes.

Le nombre des demandes pour l'emploi de gardiens de Paris est aujourd'hui triple du nombre de places à créer, et la commission qui avait été désignée pour l'examen des candidats a cessé de fonctionner.

Il ne pourrait donc être donné aucune suite aux nouvelles pétitions qui seraient adressées au préfet de police pour admission dans ce corps.

M. Freslon, représentant du peuple, procureur-général à Angers, a adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Citoyen ministre,

Le cumul des traitemens est incompatible avec les principes démocratiques.

Mon traitement de procureur-général près la Cour d'appel d'Angers est supérieur à l'indemnité qui m'est allouée comme représentant du peuple.

Tout membre de l'Assemblée participant aux mêmes travaux législatifs me paraît devoir être rétribué également.

Par ces motifs, je viens vous déclarer qu'à partir de ce jour, je renonce, jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée nationale, à mon traitement de procureur-général pour ne toucher que l'indemnité fixée par la République pour chacun de mes collègues.

Salut et fraternité.

A. FRESLON.

— Dans une lettre par lui adressée au ministre des finances, M. Huré, procureur-général à Amiens, a aussi déclaré qu'à partir de l'ouverture de l'Assemblée nationale, il renonçait à son traitement pour s'en tenir à l'indemnité allouée aux représentans.

— On remarquait hier, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, et notamment dans les environs des bureaux, un grand nombre de citoyens portant au bras gauche une écharpe rouge et paraissant revêtus d'un certain caractère officiel. A midi, ils s'étaient présentés au nombre de 150 pour pénétrer dans l'enceinte du palais; mais, malgré leur insistance, et comme ils n'étaient porteurs d'aucune carte d'admission, les factionnaires de la garde nationale avaient refusé de les laisser passer. L'un d'eux alors remit une lettre adressée au capitaine afin qu'il la transmit à la questure. La réponse de la questure fut qu'on devait laisser entrer ces citoyens au nombre de 150. Ce qui fut fait.

Leur présence ne tarda pas à être remarquée par les représentans du peuple; des renseignemens furent pris sur le droit que pouvaient avoir ces citoyens de circuler ainsi dans toutes les parties du palais, et même de se réunir dans un bureau qui leur était affecté. On apprit bientôt qu'ils étaient entrés avec l'autorisation du ministre de l'intérieur comme représentans de quelques clubs de Paris.

Il paraît que plusieurs membres de l'Assemblée ont cru devoir protester contre une mesure qui ne pouvait être prise en dehors du droit de police et de surveillance que l'Assemblée a seule pouvoir d'exercer dans le lieu de ses séances.

Le ministre de l'intérieur a sans doute retiré l'ordre qu'il avait donné hier en faveur des délégués des clubs, car nous n'avons plus revu dans les salles du Palais un seul brassard rouge.

— Mlle Adèle Remy, qui demeure à Paris, rue du Havre, est en possession d'une riche garniture de cheminée, de deux lampes et d'une pendule, que M. Kreisser, marchand d'objets d'arts et d'antiquités, rue Basse-du-Rempart, prétend être sorties de son magasin, et dont il réclame le prix. Mlle Remy convient qu'en effet les objets ont été achetés chez M. Kreisser, mais non par elle, qui les a reçus en cadeau d'un tiers; et un jugement du Tribunal de première instance, reconnaissant que cet aveu ne peut être divisé, malgré les énonciations contraires du registre du marchand, a rejeté la demande formée par ce dernier. Appel par M. Kreisser.

M. Kreisser, disait Me Duval, son avocat, a fait, le 22 décembre 1846, une première opération avec Mlle Remy; il lui a vendu pour 1,800 francs deux meubles en marqueterie, et pour 700 francs un *bonheur du jour*. Mais, comme ces dames, un peu légères dans leur goût, aiment à troquer de temps en temps, Mlle Remy ne paya, sur cette facture, que 1,300 francs en argent, et elle donna au marchand, pour le prix de 700 francs, un meuble de boule et une toilette en marqueterie; ainsi elle ne devait plus que 500 francs.

Deux mois après, un jeune homme de la tournure la plus séduisante se présente chez Kreisser; son accent respirait un parfum de la Russie d'Asie; c'était le prince Bagration. Il désigna à Kreisser deux lampes, une pendule et une garniture de cheminée, dont le prix fut fixé à 4,000 francs, et qu'il pria l'industriel de faire porter chez Mlle Remy. Mais les princes russes sont fort dangereux, d'abord parce qu'il y en a beaucoup de postiches, ensuite parce que ceux qui sont vrais ne paient pas toujours exactement. Kreisser refusa d'envoyer les objets avant de recevoir les fonds; et le prince n'en avait pas en ce moment. Cependant, comme il s'agissait d'une personne avec laquelle M. Kreisser avait déjà fait une affaire, il vit Mlle Remy, et lui déclara qu'il était prêt à l'accepter pour acheteuse. Elle y consentit, fit mettre aussitôt à une charmante voiture deux fort jolis chevaux, vint admirer au magasin les objets désignés, et repartit avec M. Kreisser, qui les emporta dans la même voiture avec Mlle Remy, chez qui ils furent aussitôt installés. Il y eut même encore cette fois un troc avec l'ancienne garniture de cheminée, que Mlle Remy céda pour 1,000 francs, de sorte qu'elle ne devait plus que 3,000 fr., qui, joints au reliquat de la précédente facture, formait un total de 3,500 francs; c'est cette somme que M. Kreisser n'a pu obtenir du Tribunal, dont le jugement a seulement validé l'offre de 500 fr. que faisait Mlle Remy.

Or, voici ce qui était arrivé. M. le prince Bagration a été littéralement exporté de Paris, et cela dans son plus grand intérêt; il avait fait de ces choses qui sentent la police correctionnelle. Ainsi plusieurs objets à lui fournis par M. Kreisser, avaient été mis au Mont-de-Piété. M. Guillemin, bijoutier au Palais-National, lui avait confié trois broches en brillans et perles fines, d'une valeur de près de 10,000 fr.; elles avaient aussi pris le chemin du Mont-de-Piété. Sur une plainte de M. Guillemin, M. le prince Bagration allait être écroué, lorsque M. Thurneyssen, banquier, paya le bijoutier. M. Kreisser fut aussi désintéressé par le même banquier. Mais, quant aux fournitures faites à Mlle Remy, il n'a rien obtenu. Mlle Remy l'a salué d'une lettre qu'elle s'est fait adresser par M. Bagration, lequel déclare dans cette épître faite pour la cause, que c'est bien lui qui a acheté, et qu'il a payé un à-compte de 1,000 f., laissant pour le surplus à M. Kreisser la faculté de poursuivre, s'il le juge à propos, à St-Pétersbourg. C'est cette fin de non payer qu'a pourtant accueillie le Tribunal; si l'exposé fait par M. Kreisser ne suffit pas à la Cour, il offre de prouver tous les faits qui attestent que c'est bien Mlle Remy qui a traité directement avec lui.

Me Desmarest : Mon adversaire a, suivant son usage et le talent qui lui appartient, dissimulé sous la grâce du récit la faiblesse de sa cause; mais il n'a rien prouvé contre Mlle Adèle Remy. Il faut bien que je convienne que Mlle Remy est vouée à une existence qui n'est autre que celle d'une femme entretenue, et qu'elle vit au sein d'une brillante infamie. L'intimité de ses relations avec M. le prince de Bagration est transparente sans doute dans le débat actuel; mais mon adversaire ne parviendra point à faire croire que M. Kreisser ait eu plus de confiance en sa solvabilité qu'en celle du jeune prince. Il n'est point présent et ne peut s'expliquer ni sur les sévères inculpations produites contre lui, ni sur le fond du procès lui-même; en tout cas, M. Kreisser est sans aucun titre contre Mlle Remy.

Après quelques autres observations, la Cour interrompt l'avocat, et, considérant qu'il est reconnu par Kreisser que la première demande d'achat des objets dont il réclame le paiement lui a été faite, non par Mlle Adèle Remy, mais par un tiers; que des élémens produits, il résulte la preuve que c'est à ce tiers, et sur la foi de sa solvabilité, que la vente a été faite; qu'en conséquence, les faits articulés sont dès à présent démentis et qu'il n'y a lieu d'en ordonner la preuve; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé le jugement attaqué.

— Autrefois on disait, en parlant de la voie publique : *le pavé du roi*. Bien qu'il y eût des rois alors, l'expression était inexacte; il aurait fallu dire : *le pavé des charretiers*. On sait, en effet, avec quelle tyrannie ces individus règnent sur la voie publique. Ils sont là ou ils se croient chez eux; ils s'y pavanent, y prennent leurs aises, et pour rien au monde ils n'en céderaient un centimètre.

C'est en vertu de cette jurisprudence constante que le 26 janvier dernier, les sieurs Picard et Dameron, qui conduisaient sur Bicêtre une énorme charrette attelée de trois chevaux et chargée de moellons, refusèrent de se ranger un peu pour livrer passage à la voiture du sieur Evrard, qui fait le service de Paris à Bicêtre. On devine ce qui arriva : il y eut choc des deux véhicules, et la voiture du sieur Evrard fut presque renversée sur l'un des bas côtés de la route. Elle portait douze voyageurs; une dame fut assez grièvement blessée.

Sur les poursuites de l'autorité, Picard et Dameron furent condamnés chacun à huit jours de prison et 100 fr. d'amende par le Tribunal de Versailles.

Dameron seul a interjeté appel, et l'affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Desparbès de Lussan.

M. le président de Glos interroge le prévenu, qui s'excuse de la manière suivante : « On dit que j'ai accroché la voiture à Evrard, ça n'est pas vrai, c'est lui qui m'a accroché. »

M. le président : Parce que vous ne vous êtes pas rangé.

Dameron : Est-ce que je le pouvais? Je montais la côte du Petit-Bicêtre avec une voiture lourdement chargée. Mes chevaux tiraient sur le collier de manière à s'arracher l'âme. (On rit.) Pour lors, voilà Evrard qui descendait la côte au galop, suivant son habitude, et c'est lui qui m'a accroché.

M. le président : Il fallait vous ranger.

Dameron : Aurait fallu tirer à *hu*, et que lui poussait à *dia*. Mais fallait aussi le temps de le faire, et il est arrivé sur moi sans que je l'aie vu, à cause d'un coude que la route fait en cet endroit. Me semble que le pavé est pour tout le monde.

M. le président : C'est précisément ce qu'on vous dit; mais vous le vouliez pour vous tout seul.

Dameron : Dam! quand on monte une côte avec trois chevaux qui s'arrachent l'âme.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Moulin, la Cour confirme le jugement, et néanmoins réduit la peine à 25 francs d'amende.

Dameron : C'est pourtant dur, quand on monte une côte avec trois chevaux. Enfin!

— Alphonse-Edouard Hourlier, chiffonnier depuis quelque trente ans, n'habite pas la maison rue Mouffetard, 36 : mais il a beaucoup d'amis, et comme il est fort serviable il a pris sur lui de porter les doléances de la plus grande partie des locataires de cette maison aux pieds de son propriétaire.

Cette mission, qu'il a exécutée d'une certaine manière, lui vaut aujourd'hui une comparution en police correctionnelle.

Le propriétaire expose ainsi sa plainte :

» Dans les premiers jours de mars on avait déposé chez ma portière un billet très menaçant pour moi : j'ai perdu ce billet, et je suis fâché de ne pouvoir le montrer au Tribunal. Ma femme en fut très effrayée : elle voulait quitter la maison. Je résistai.

» Le lendemain et le surlendemain je reçus deux lettres signées d'un grand nombre de mes locataires; la pensée, le style et l'orthographe disputaient d'excentricité; je sus que c'était le prévenu qui les avait apportées à ma portière avec accompagnement de quelques menaces. Quelques jours après il vint à la tête d'un rassemblement, pénétra dans mon domicile; mais M. le commissaire de police était averti, il vint et le fit arrêter. »

Un gardien de Paris, vêtu d'une tunique bleue, d'un chapeau rond à larges bords, à forme élevée et pointue, portant à gauche la cocarde tricolore, et armé d'un sabre-poignard retenu par un ceinturon de cuir verni, déclare qu'averti par la portière que le prévenu l'avait menacée de la *rouler* dans les escaliers, il avait fait surveiller cet homme et averti le commissaire de police.

Aux interpellations de M. le président, Hourlier, qui a perdu toute arrogance, répète à plusieurs fois : Je suis venu avec les autres, et j'ai porté la lettre sans aucune prétention.

M. le président : Sans aucune prétention, prévenu Hourlier, cela ne peut se supposer, car vous êtes l'auteur des deux lettres dont M. le substitut donne lecture, et ces deux lettres les voici :

Première lettre.

Citoyen Didier,

Nous venons vous rappeler un acte dont votre aimable bienfaisance ne dédaignera pas en vous exposant que nous, citoyens locataires des propriétés dont vous êtes le gouverneur, avons défendus et encore disposés à défendre les droits d'un propriétaire aussi digne comme vous l'êtes.

Voici donc nos expressions comme provenant d'un dévoûment général qui appartient au peuple français, conformément à la loi actuelle, dont vos voisins qui, comme vous propriétaires, n'ont fait aucune résistance pour si soumettre.

Ainsi, nous comptons, citoyen, qu'à l'égard de vos confrères une indemnité sur les termes nous sera accordée.

Salut et fraternité.

(Suivent dix-sept signatures.)

Deuxième lettre.

A Monsieur le citoyens Didier.

Cest pour avoir lhonneur de requérir homage de votre cœur, citoyens, la requisisions des terme vienne davoir lieue, vut que de vos confrère vienne de donner laindemenité, vut que nous, citoyens établi; que depuis que la décheance a voulut que nous ne faisons plus riens nous réclamont votre indulgence, votre cœur ne vera pas autrement que les autres citoyens.

Nous avons lhonneur de vous salué tous citoyens.

Suivent toujours les dix-sept signatures.

L'orthographe de ces deux lettres n'est pas la même; aussi Hourlier n'avoue-t-il que la dernière; un secrétaire, dit-il, a bien voulu lui prêter sa main pour écrire la première, mais le style est de lui.

Ces deux lettres auraient innocenté Hourlier, mais à côté de ses œuvres littéraires il y a ses menaces, sa visite domiciliaire chez le propriétaire, et pour ce fait il a été condamné à six mois de prison.

— Les époux Leprêtre, marchands de vins, 80, rue du Faubourg Montmartre, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention d'abus de confiance et d'avoir tenu une maison de prêt sur gage sans autorisation.

L'instruction a établi contre eux qu'ils avaient disposé de vêtemens déposés chez eux à titre de nantissement par un emprunteur nécessiteux, et que de plus ils prélevaient un taux usuraire assez considérable sur les objets qu'ils se faisaient déposer, et dont ils ne rendaient qu'une partie à l'époque du remboursement.

Bon nombre de témoins ont été entendus et sont tous venus déposer dans le sens de la prévention.

Les époux Leprêtre, de leur côté, soutiennent que c'est par pure philantropie, ou par excès de bon cœur qu'ils prêtent ainsi de l'argent sans nul intérêt à des ouvriers dont ils s'assurent la clientèle, et déjà, dans le cours de l'instruction, tout en reconnaissant avoir reçu en nantissement plusieurs bijoux d'un de ses cliens, la femme Leprêtre faisait valoir cet excellent motif qu'elle n'y avait consenti que pour conserver ces bijoux à l'emprunteur et l'empêcher d'en faire un mauvais usage. Quoiqu'il en soit, et conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal a condamné chacun de ces philantropes à quinze jours de prison et à 100 francs d'amende.

— Au nombre des individus qui exigeaient avec le plus d'acharnement l'expulsion de Paris de tous les ouvriers savoisiens, se faisait remarquer le nommé Baget, dont l'exaspération paraissait furieuse. Il s'était introduit dans un établissement de bains où il supposait devoir être employé plusieurs de ces étrangers, qu'il voulait faire proscrire, et ses vociférations effrayantes jetaient le trouble et l'effroi parmi les paisibles baigneurs, qui ne savaient ce que tout cela voulait dire.

Quelques citoyens se déterminèrent enfin à arrêter Baget, qui leur opposa la plus violente résistance; on parvint pourtant à s'en rendre maître, et il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle; bien qu'il rejette tous ses torts sur l'ivresse, cette excuse banale, qui, en fait de délit, ne saurait jamais en être une, il s'entend condamner à six jours de prison.

— Un accident est arrivé hier au chemin de fer du Nord. Le convoi parti à neuf heures et demie de Paris a accroché, à Herblay, un wagon de sable qui se trouvait sur une voie de garage; il en est résulté le déraillement de trois wagons. Trois voyageurs ont été blessés et quatre contusionnés. L'ingénieur de la compagnie, qui se trouvait dans le train, a envoyé chercher à Pontoise des voitures de rechange, et après un retard d'une heure environ, tous les voyageurs ont pu continuer leur route, à l'exception de l'un des blessés qui a été ramené à Paris.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 2 mai. — M. Mitchell s'est présenté à la Cour du banc de la reine pour soutenir sa demande à fin d'être autorisé à comparaître devant le jury par le ministère d'un fondé de pouvoir. Cette autorisation lui a été refusée. La Cour a ensuite débouté M. Mitchell de son action en nullité du désistement ou *nolle prosequi* donné par l'attorney-général, qui a substitué à l'acte d'accusation une assignation directe *ex officio*. Il sera jugé dans un nouveau délai de quatre jours, ainsi que MM. Smith O'Brien et Meagher, que le ministère public a fait également assigner d'office.

M. O'Brien était à l'audience, portant encore sur son visage et à l'œil droit les marques du coup de pierre qu'il a reçu au club de Limerick. Furieux du traitement que les anciens rappellistes ont exercé contre lui, il a envoyé à la Chambre des communes sa démission de représentant de la ville de Limerick, en acceptant ce qu'on appelle le *chiltera hundred*, c'est-à-dire des fonctions honorifiques incompatibles avec celles de législateur.

Bourse de Paris du 5 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	69 25	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	22 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	47 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1420 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	— —
Obligations de la Ville	— —	— — 1842	68 1/2
Caisse hypothécaire	— —	— 3 0/0	68 1/2
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	725 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2450 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	840 —
— Récépissés de Rothschild.	68 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	68 50	69 75	68 75	69 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	46 25	47 50	47 —	47 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	100 —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	100 —	116 25	Paris à Lyon	301 25	300 —
— rive gauche.	510 —	105 —	Paris à Strasbourg.	352 55	355 —
Paris à Orléans	395 —	525 —	Tours à Nantes	333 75	335 —
Paris à Rouen	200 —	395 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	200 —	200 —	Dieppe à Fécamp.	150 —	— —
Marseille à Avig.	— —	197 50	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	— —	85 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	240 —	240 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	395 —	392 50	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	338 75	341 25	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	120 —	— —			

— Le quatrième banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorrèze aura lieu jeudi prochain, 11 mai, à six heures du soir, chez Douix (café Corazza), au Palais-National. On souscrit soit chez Douix, soit au siége du Comité central sorrézien, rue Monthabor, 6.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui, 6 mai, réouverture. De nombreux embellissemens, ajoutent aux charmes de ce vaste jardin qui n'a pas cessé de jouir des faveurs du public, et qui les justifiera encore cette année par la magnificence de ses fêtes. Le Château-Rouge offre, on le sait, la réunion de tous les plaisirs champêtres. — L'orchestre, composé de 60 musiciens, dirigés par Marx, compte dans son sein l'élite de nos principaux artistes. — Les feux d'artifices, qui terminent chaque soirée, excitent toujours la curiosité de la foule; enfin les nouveaux réglemens permettront à l'administration de varier comme elle l'entendra son programme, et plus d'une surprise en résultera pour la société brillante qui se presse chaque été dans cet établissement en vogue. — Demain, Grande Fête de Réouverture avec feu d'artifice.

— Aux Variétés, c'est jour de fête. Lafont, de retour de son congé, fera ce soir sa première rentrée dans le rôle du général du Gamin de Paris, à côté de Bouffé, et dans les Extrêmes se touchent, à côté de Mlle Page. Le nom seul de Lafont reparaissant sur l'affiche eût agi sur la recette; que ne fera-t-il pas entre celui d'un des meilleurs comédiens et celui d'une des plus jolies femmes de Paris.

SPECTACLES DU 6 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Marquise d'Aubray.
OPÉRA-COMIQUE. —
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VAUDEVILLE. — Ah! enfin! Beauvoisin, Don Quichotte.
VARIÉTÉS. — La Roue de la Fortune, le Gamin, les Extrêmes.
GYMNASE. — Mauvais sujet, le Marchand, Encore du Bonheur.
THÉATRE MONTANSIER. — Pauvre Aveugle, l'Académicien.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire.
GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité.
AMBIGU. — La Famille Turot.
COMIQUE. — Le Bouffon sans tête, Augusta.

Actes off. du **GOUVERNEMENT PROVISOIRE** Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un très fort vol. in-8°, 5 francs. GARNOT et BARBA, rue Pavée-Saint-Germain, 7. (888)

COLLÉGE DE FRANCE. Ecole d'administration. — Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 1. Pension et externat. (833)

ÉQUIPEMENT MILITAIRE. Brevet d'invention s. g. du Gouv. — Montagnac et Ce, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr.

JARDIN du restaurant anglais, taverne britannique, rue de Richelieu, 104, vis à vis l'hôtel des Princes, près le boulevard.

A LOUER un joli appartement *au troisième*, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

Convocation d'Actionnaires.

Le gérant des houillères de Long-Pendu a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 25 mai prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, agent de la Compagnie, rue de Provence, 58, et que, conformément à l'article 20 des statuts, MM les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie. (891)

AVIS.

MM. les actionnaires de l'IRIS, compagnie toulonnaise pour l'éclairage par le gaz, sont invités à se réunir, au siége de la société, rue Laffitte, 33, le samedi 3 juin prochain, à sept heures du soir, pour statuer définitivement, en assemblée extraordinaire, sur la mise en liquidation déjà votée provisoirement à l'assemblée du 8 décembre dernier.

Le directeur-gérant, DROMERY et Ce. (887)

20c 100 ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER, 20 c. la main — CIRE FINE, 10 c. le bâton. — Rue NEUVE-St-Marc, 11, et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

Avis.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*. — Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 MAI 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PELTIER (Justin), fab. de chandelles, avenue de Saxe, 11, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 8265 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PELTIER (Justin), fab. de chandelles, avenue de Saxe, 11, le 14 mai à 9 heures [N° 8268 du gr.];

Du sieur TAULIN (Antoine-Claude), md de nécessaires, galerie de Valois, 131, le 12 mai à 3 heures [N° 8267 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PLUMIER (Pierre-Joseph), menuisier, à Neuilly, le 12 mai à 12 heures 1/2 [N° 8207 du gr.];

Du sieur ANGELOT (César), md de vins, faub. du Temple, 93, le 12 mai à 12 heures 1/2 [N° 8141 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JANETZ (Eléonore-Stanislas), marchand de bois, à La Chapelle, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 mai à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 7740 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur PICARD (Hippolyte-Pierre), serrurier, rue de Valenciennes, 4, le 11 mai à 12 heures [N° 7984 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAUDET-LEGUÉRINAIS, md de colle forte, rue Traversière-St-Antoine, 60, le 11 mai à 12 heures [N° 6529 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRIÈRE, nég., demeurant enclos du Temple, sont invités à se rendre, le 10 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7387 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 6 MAI 1848.

DIX HEURES 1/2 : Mellier, vérif. — Girard, clôt. — Romand, id. — Prevost fils et Ce, id. — Parot, id.

MIDI : Panisse-Malartic et Ce, vérif. — E. Paniste et Ce, id — Malartic et Poncet, id. — Tamisier et Ce, clôt. — Baurens, id. — Dummich, id.

DEUX HEURES : Cérisiaux, clôt. — Hedde, id. — Charpentier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Pauline-Justine LOISEAU et Jean-Louis MARÉCHAL, ancien épicier à Orléans, demeurant à Paris, rue du Musée, 12. — E. Levillain, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Catherine LEPAGE et Louis-Justin PELTIER, fondeur de suif et fab. de chandelles, à Paris, avenue de Saxe, 11. — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 mai 1848. — M. Chervier, 32 ans, allée des Veuves, 41. — M. Coste, rue Chaptal, 20. — M. Florenville, 64 ans, rue d'Argenteuil, 49. — M. Bourgeois, 70 ans, rue des Petites-Ecuries, 39. — M. Lespagnol, 24 ans, rue Neuve-St-Eustache, 4. — M. Lamotte, 57 ans, rue des Marais, 2. — M. L'Hudre, 19 ans, rue du Fg-du-Temple, 3. — Mme Gerbais, 86 ans, rue Nve-St-Martin, 34. — M. Hortaville, 32 ans, rue Folie-Méricourt, 25. — M. Miquel, 50 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — M. Larque, 18 ans, rue Moreau, 2e. — M. Sergond, 12 ans, quai de Béthune, 2 bis. — Mlle Lion, 21 ans, rue de Constantine, 27. — Mme veuve Carthellier, 79 ans, rue de l'Est, 13. — M. Richome, 33 ans, rue du Val-de-Grâce, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,